

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e chambre).

(Présidence de M. Hua.)

Audience du 23 juin 1838.

AFFAIRE DU PHYSIONOTYPE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 3 et 17 juin.)

Le Tribunal a rendu aujourd'hui son jugement dans cette affaire; en voici le texte :

« Le Tribunal,
Attendu que Hugues ne justifie pas que Boutmy et Sauvage aient usé de dol ou employé des manœuvres frauduleuses pour l'engager à prendre des actions dans la société du *Physionotype*;
Que les expressions plus ou moins exagérées du prospectus ne peuvent être considérées comme des manœuvres frauduleuses;
Qu'il résulte au contraire des documents de la cause et de la correspondance, que Hugues a été déterminé à prendre des actions dans cette société d'après une circulaire qui lui a été adressée par l'Académie de l'industrie dont il était membre;
Qu'il résulte également de la correspondance qu'à cette circulaire était jointe une notice contenant l'extrait des actes constitutifs de la société des 23 octobre, 29 décembre 1834, et 4 février 1835; ces divers actes passés devant notaires;
Que ces extraits lui ont suffisamment fait connaître les clauses et conditions essentielles de la société, et qu'il ne saurait prétendre, en présence de ces actes, qu'il ignorait, lorsqu'il a pris des actions, que le prix des actions émises était aliéné, et devait représenter la valeur du *physionotype* dont la propriété était abandonnée aux actionnaires par Sauvage, inventeur breveté du procédé dont s'agit;
Attendu qu'il résulte également de la correspondance que plus tard et la société n'ayant pas prospéré, Hugues a reçu librement, en échange des actions dont il était porteur, un pareil nombre d'actions dans la *Société sanitaire*, échange dont le sieur Hugues a déclaré expressément être satisfait;
Attendu de plus qu'il est constant que, depuis, Boutmy a envoyé gratuitement à Hugues six actions dans la nouvelle société du *Physionotype*, pour le dédommager des pertes qu'il avait éprouvées;
Attendu enfin que les documents de la cause établissent que l'une et l'autre de ces sociétés ont eu une existence réelle, et que même le sieur Hugues a reçu un dividende dans la société du *Physionotype*;
Attendu que, de toutes ces circonstances, il suit que la fraude articulée par Hugues n'est pas justifiée;
Par ces motifs :
Déclare Hugues mal fondé dans sa demande contre Boutmy et Sauvage, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 23 juin.

COMPLICITÉ DU SUICIDE. — PÉNALITÉ.

La convention arrêtée entre deux individus d'attenter à la vie l'un de l'autre n'enlève pas à l'homicide qui s'en est suivi le caractère de meurtre.

Cette question, dont la solution ne nous paraît pas douteuse, s'est présentée dans les circonstances suivantes, que nous reproduisons telles qu'elles résultent de l'ordonnance attaquée :

Copillet et Julienne Blain étaient convenus de se donner la mort ensemble : le rendez-vous avait été pris, des armes préparées. Arrivés au bois de Boulogne, Copillet s'appliqua d'une main un pistolet sous le menton, et de l'autre, il dirigea le second pistolet contre Julienne Blain, qui tenait elle-même le canon appuyé sur son sein; au signal donné par elle, le malheureux obéit, Julienne tomba morte; mais Copillet ne reçut qu'une blessure qui n'était pas mortelle.

Des poursuites judiciaires ayant été dirigées contre Copillet, il intervint, le 30 septembre 1834, une ordonnance de non-lieu reposant sur deux motifs principaux; le premier tiré de cette considération que si Copillet n'eût pas échappé à la mort qu'il avait chorché à se donner, il n'y aurait pas eu crime, et qu'on ne pouvait faire résulter ce crime du hasard qui lui avait sauvé la vie. Le second est ainsi conçu :

« Un meurtre, un assassinat, est toujours dicté soit par la colère, soit par la vengeance, soit par la cupidité; aucun de ces sentiments coupables n'animeait l'inculpé; le désespoir seul l'a guidé. S'ils eussent survécu tous deux, les accuseraient-ils tous deux de meurtre ou d'assassinat réciproque? Non, évidemment; il y a eu suicide seulement, crime répréhensible par les lois de Dieu et par la morale, le plus affreux des crimes parce qu'il n'est pas donné à l'homme de s'en repentir, mais qui n'est pas atteint par les lois pénales! »

Cette ordonnance, qui avait en quelque sorte passé inaperçue, ayant été produite au grand jour de la publicité et invoquée comme précédent de jurisprudence dans l'affaire Ferrand, M. le procureur-général près la Cour royale la dénonça à la Cour suprême et en demanda la cassation dans l'intérêt de la loi.

Après un rapport lumineux de M. le conseiller Rothen, M. le procureur-général Dupin prend la parole :

« S'il y a quelque chose, dit-il, de plus déplorable que le fait en lui-même, c'est la décision qui vous en est déferée. Je n'ai jamais vu de circonstance où la violation de la loi, comme de la morale, qui est la première de toutes les lois, aient rendu la cassation plus nécessaire

et plus urgente. Pour violer les principes, il n'est pas de sophismes auxquels l'ordonnance n'ait eu recours; ainsi, après avoir reconnu que le suicide, bien que répréhensible par la morale, ne tombe pas sous l'application des lois humaines, on va jusqu'à donner au fait dont il s'agit la qualification de suicide, s'attachant à expliquer les circonstances accessoires qui l'entourent de manière à le rendre excusable. Si une pareille décision passait en jurisprudence, on pourrait dorénavant procéder légalement au suicide comme jadis on procédait aux combats judiciaires, et aux duels à l'époque où ils n'étaient pas réprimés. Il suffirait que la convention fût bien établie pour que le fait fût à l'abri de toutes poursuites! Voilà, Messieurs, ce qu'il faut faire disparaître de la jurisprudence.

« Et d'abord, est-ce donc là un suicide! Comment les juges ont-ils pu méconnaître à ce point le caractère du suicide! Le suicide, comme le mot l'indique suffisamment, c'est le meurtre de soi-même, et ce fait lui-même est un crime qui blesse les idées religieuses pour ceux qui en ont, et la morale chez ceux qui y croient. C'était un crime que les lois anciennes réprimaient, et dont la punition avait de salutaires effets; car tel qui eût fait bon marché de sa vie, s'arrêtait devant une idée de respect pour son cadavre et devant la crainte de voir son corps voué à l'ignominie. Il faut reconnaître ce qu'il y avait de bon chez les anciens; c'était là une puissante intention.

« Mais le suicide conventionnel... c'est la première fois qu'on voit un pareil acte consacré par la justice! L'histoire ancienne nous apprend que des maîtres abusaient de leur puissance sur leurs esclaves pour leur dire : *Tuez-moi!* mais il y avait là une raison d'obéissance, contrairement sans doute à la morale, mais qui ne blessait ni les idées religieuses des patens, ni leurs lois. Ici c'est un homme libre, indépendant, qui accepte la mission de donner la mort à son semblable, et un pareil acte serait licite (Voyez la raison qu'en donne la décision attaquée.) parce qu'on aurait dit *tuons-nous* et non pas *tuez-moi*.

« Ce serait là, suivant l'ordonnance, un double suicide! On le concevrait si chacun avait tiré sur soi; mais ici rien de semblable! C'est le même individu qui a tiré simultanément sur les deux.

« Serait-il vrai, comme le dit l'ordonnance, que la tentative de suicide justifierait le meurtre! Mais on voit tous les jours celui qui a tué chercher à se donner la mort! Si, lorsqu'il s'est frappé mortellement, la justice reste inactive, c'est qu'on ne fait pas de procès aux cadavres! mais le fait n'en reste pas moins avec la qualification qui lui appartient; et s'il a survécu, la justice est saisie.

« Comment d'ailleurs pourrait-on invoquer la convention que sanctionne l'ordonnance? Est-ce qu'une pareille convention n'est pas répréhensible par la morale et par la loi? Il n'y a de meurtre excusable que dans les cas positivement prévus par la loi, et l'homicide ne cesse d'être un crime ou un délit que lorsqu'il est commandé par la loi ou par l'autorité légitime; or, nous ne nous trouvons dans aucun de ces cas.

« Arrivons au motif le plus extraordinaire de la décision attaquée.

« Un meurtre, dit l'ordonnance, est toujours dicté soit par la colère, soit par la vengeance, soit par la cupidité. Or, aucun de ces sentiments coupables n'animeait l'inculpé; le désespoir seul l'a guidé.

« Ce motif, nous le disons hautement, affecte la morale dans ce qu'elle a de plus intime. L'espérance est commandée à l'homme; légitimer des crimes commis par désespoir, c'est aller contre un sentiment qui est le principe de toute consolation humaine et le soutien de la vertu!

« Cette discussion, dit M. le procureur-général en terminant, était inutile à vos convictions; mais je n'ai pu m'empêcher de venir protester dans l'intérêt de la société, et d'exprimer à quel point les motifs de la décision attaquée me paraissent blesser toute idée morale, sociale et religieuse. »

La Cour, sans même délibérer, prononce, dans l'intérêt de la loi, la cassation de l'ordonnance, comme violant, en ce qu'elle consacre une convention illicite et immorale, les principes de la morale et de la loi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. le vicomte de Bastard.)

Audience du 23 juin.

ADULTÈRE. — ASSASSINAT DE L'AMANT PAR LES ÉPOUX. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A dix heures et demie, l'audience est ouverte.

Après l'audition de quelques témoins qui n'étaient pas présents à l'audience d'hier au soir, M. le président donne l'ordre de faire sortir Lelong; puis s'adressant à sa femme, il lui dit : « Accusée, si dans les faits qui vous sont reprochés, vous avez cédé aux menaces de votre mari; si vous n'avez agi que par crainte, je vous engage d'en votre intérêt, dans l'intérêt de vos enfants, à le dire. Si vous êtes coupable, la franchise est pour vous la meilleure défense.

L'accusée avec le plus grand calme : Je ne suis pas coupable. Jamais il n'y a eu entre mon mari et moi concert pour livrer M. Léon; je l'aimais trop pour cela. Mon mari ne m'a pas fait de menaces. Ce n'est pas à crainte que j'ai fait agir.

M. l'avocat général Plougoum : Réfléchissez bien à la question que vient de vous faire M. le président; elle est toute dans votre intérêt. M. Joannin, cédant à de bons conseils, vous avait écrit qu'il fallait suivre votre mari, qu'il fallait rompre avec lui; en un mot, il vous abandonnait. N'est-ce pas par vengeance que vous avez cédé aux menaces de votre mari; voyons, dites toute la vérité.

L'accusée : La vérité, elle est, monsieur, dans ce que je vous ai déjà dit plusieurs fois.

M. le président fait rentrer Lelong et lui adresse, en l'absence de sa femme, quelques questions analogues qui ne sont suivies d'aucunes nouvelles révélations.

M. le président : J'avertis M. l'avocat-général et les défenseurs, que la Cour est dans l'intention de poser, comme résultant des débats, une question de coups et blessures graves. La parole est à M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général Plougoum se lève et prononce un réquisi-

toire remarquable, que l'abondance des matières nous empêche de reproduire.

M. l'avocat-général, après avoir démontré que les faits constituent la tentative d'assassinat avec préméditation, termine en disant que MM. les jurés doivent traiter avec indulgence Lelong, qui, frappé dans ce qu'il a de plus cher, a pu être égaré par la passion, et sollicite en sa faveur une déclaration de circonstances atténuantes.

Ce réquisitoire fait sur la femme Lelong la plus vive impression. Le sang-froid, le calme qu'elle avait montré hier, pendant son interrogatoire et les dépositions, l'abandonnent; elle verse d'abondantes larmes, et dérobe sa figure aux regards des assistants.

M^e Ducoudert présente la défense de Lelong.

Pendant la plaidoirie du défenseur de Lelong, l'accusée, dont les traits s'altèrent visiblement, se trouve mal. Les gendarmes l'emportent, et l'audience est suspendue. Quelques instans après, elle rentre, et M. le président la fait placer sur le banc du haut, derrière son mari, afin qu'elle puisse s'appuyer.

La plaidoirie de M^e Ducoudert est bientôt interrompue par un nouvel incident. Il se fait à la porte un grand bruit; un colloque animé s'établit entre un avocat en robe qui veut entrer, et un sergent de ville. On entend ces mots : « C'est un scandale!... »

M. le président : Nous ordonnons que la personne qui trouble l'ordre soit amenée auprès de la Cour.

L'avocat s'avance seul au pied de la Cour.

M. le président : Quelle était la cause de ce bruit qui se faisait à la porte?

L'avocat : Le sergent de ville me refusait l'entrée.

M. le président : Vous êtes avocat, Monsieur?

L'avocat : Oui, Monsieur.

M. le président : Pourquoi vous présentez-vous avec un pantalon blanc?

L'avocat : Je ne croyais pas que cela fût visible.

M. le président : Vous devriez savoir, Monsieur, puisque vous êtes avocat, que ce n'est pas là le costume de votre ordre, et que les gardes devaient vous refuser l'entrée de la Cour. Je vous engage à quitter l'audience.

L'avocat salue la Cour et quitte l'audience.

M^e Foissac présente la défense de la femme Lelong.

M. le président, après avoir fait avec impartialité le résumé des débats, donne lecture à MM. les jurés des questions auxquelles ils auront à répondre.

M^e Ducoudert s'oppose à la position de la question subsidiaire de coups et blessures.

La Cour rend un arrêt, et ordonne que la question sera maintenue.

A 4 heures, MM. les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations; ils en sortent à 5 heures et demie, répondent négativement à la question d'assassinat et affirmativement à la question subsidiaire de coups et blessures faites volontairement, lesquelles blessures n'ont point été faites avec préméditation et n'ont pas causé une incapacité de 20 jours.

Les deux accusés sont introduits. La figure de Lelong est bouleversée; sa femme est évanouie et peut à peine se traîner à sa place avec l'aide des gardes.

La Cour, après délibéré, condamne Lelong à six mois d'emprisonnement, et sa femme à deux années de la même peine (maximum de la peine).

Après le prononcé de l'arrêt, la femme Lelong se lève; elle quitte lentement l'audience, soutenue par deux gardes; son mari la suit; l'indignation et la colère éclatent sur sa figure. La vue de la douleur de sa femme ne l'arrête point; il s'avance sur elle; lui donne un coup de pied, et veut la maltraiter malgré les efforts des gendarmes qui le retiennent. Sa malheureuse femme pousse un cri déchirant qui expire dans les corridors.

Une voix dans l'auditoire : Ah! ne la maltraitez pas!

Cette dernière scène fait sur la foule, qui s'écoule lentement, une pénible impression.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE (Troyes).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Bosquillon de Fontenay. — Audience du 19 juin.

EMPOISONNEMENT. — ÉTRANGE DEVOUEMENT D'UNE MÈRE.

Charles-Etienne Hedry, âgé de 45 ans, vivait avec sa femme, Alexandrine-Rosalie Vailant, à Saint-Aubin, canton de Nogent, avec leur fils aîné, Alexandre, âgé de 22 ans. Ils avaient une fille de 18 ans et un fils de 10 ans.

Des querelles fréquentes éclataient entre les époux; dans une de ces querelles, Alexandre Hedry, ayant pris parti pour sa mère, reçut de son père un coup de bâton à la tête.

Alexandre fut atteint, en 1836, par la loi du recrutement. Dans tous les temps il avait montré une grande répugnance pour le service militaire. En se plaçant, au mois de novembre 1837, chez le meunier Vin, il lui dit qu'il était exempt du service; il ajouta plus tard, qu'il était sûr de ne pas partir, mais que, dans le cas où il serait trompé dans son attente, il avait d'autres moyens.

Cependant le Conseil de révision reconnut Alexandre propre au service. Vainement le sous-préfet chercha-t-il à obtenir pour lui une des dispenses de mise en activité, accordées par le ministre de la guerre à des jeunes gens considérés comme soutiens indispensables de leur famille.

Le 4 février dernier, un gendarme vint prévenir Alexandre de se tenir prêt à partir le 18 du même mois, jour auquel il devait se trouver à Troyes.

Son affliction fut extrême. Sa mère fondait en larmes; Hedry père partagea cette affliction. Cet homme était atteint d'une maladie mortelle, d'un anévrysme au cœur; depuis deux ans sa position était

désespérée. Le dimanche qui précéda sa mort, il disait chez un voisin où il avait eu peine à se traîner, en montrant ses bras amaigris : « Je n'irai pas loin ! » C'est là qu'il apprit l'arrivée du gendarme qui venait prévenir son fils de son départ prochain. A cette nouvelle, sa douleur se manifesta par des larmes : « Je suis perdu ! » dit-il en frappant ses mains ; il resta atterré, les yeux fixés vers la terre, et se retira en silence.

Dès le lendemain 5, le bruit se répandit qu'Hedry père, souffrant depuis long-temps, était plus malade. Le 6, vers six heures du matin, la femme Hedry fit de nouvelles instances auprès du sous-préfet, pour lui faire révoquer l'ordre du départ. Comme il lui répondait que cela ne dépendait pas de lui, elle répéta à plusieurs reprises : « Bon Dieu ! que vais-je devenir ? et mon homme, que je vais trouver mort en rentrant ! » La pensée vint au sous-préfet que si ce malheur arrivait, il serait bien plus facile d'obtenir un congé pour le fils, et il ne peut affirmer s'il n'en fit pas tout haut la remarque en présence de la femme Hedry. Le même jour, vers cinq heures du soir, les plus proches voisins d'Hedry père entendirent faire de grands efforts comme pour vomir.

Le 8, dès six heures du matin, la femme Hedry annonçait à Gonnebelle que son mari venait d'expirer.

La déclaration du décès fut faite au maire par Hedry fils aîné, et le soir même il fut procédé à l'inhumation.

Cependant la rumeur publique attribuait cette mort si prompte à un empoisonnement. On soupçonnait la femme Hedry et son fils aîné. L'exhumation fut ordonnée le 12 février et l'autopsie eut lieu. Un liquide noirâtre se trouva dans l'estomac et fut recueilli avec soin pour être soumis à l'analyse chimique.

Des médecins experts furent commis par l'autorité judiciaire, et, dans leurs rapports du 24 février, ils constatèrent, dans l'estomac du défunt, la présence de l'arsenic à l'état d'oxyde métallique.

Un autre rapport, en date du 4 mars, fait par MM. Orfila et Barruel, constate les mêmes circonstances.

Dès le 2 mars, et par conséquent avant de connaître le résultat de ces dernières expériences, la veuve Hedry avait demandé à comparaître devant le juge d'instruction, et elle avait fait en ces termes l'aveu de son crime : « Mon fils est innocent ; je suis seule coupable ; c'est moi qui ai empoisonné mon mari, le 5 février, à huit heures du soir, avec de l'arsenic que j'ai mis dans un verre plein de vin froid. Il y aura trois ans au mois de mai prochain, j'ai demandé aux époux Baron, fermiers au Paraclet, chez lesquels travaillait mon fils, de me céder un peu d'arsenic pour détruire les rats. Ils m'en ont donné une petite quantité, que j'ai mise tout entière dans la boisson de mon mari. » Un tel aveu ne laisse rien à ajouter, quant à la veuve Hedry. Il s'agit seulement d'établir la complicité de son fils dans l'empoisonnement. La veuve Hedry avait dit d'abord que son mari et elle avaient caché dans un vase l'arsenic rapporté par elle du Paraclet, et qu'Alexandre ignorait que cet arsenic fût en sa possession.

Dans un interrogatoire postérieur, elle convient que c'était Alexandre qui avait rapporté à la maison l'arsenic à elle promis quelques jours auparavant par les époux Baron. Cependant Alexandre tomba pleinement en contradiction avec sa mère.

L'accusation s'appuie encore sur d'autres faits résultant de l'instruction.

Une violente querelle s'était élevée entre Alexandre et son frère puîné ; celui-ci le traita de bourreau, de scélérat, et il finit par lui dire : « Si j'avais été de ton avis, nous aurions empoisonné mon père avec de l'arsenic au Paraclet, au bain des moutons. » Hedry jeune avait d'abord nié ce propos, mais il l'avoua ensuite, et, confronté avec son frère, il a persisté.

En conséquence des faits ci-dessus relatés, et de plusieurs autres graves pré-omptions, la femme Alexandrine Vaillant, veuve Hedry, est accusée d'avoir, dans les premiers jours du mois de février 1838, commis un attentat à la vie de Charles-Etienne Hedry, son mari, par l'effet de substances qui lui ont donné la mort ;

Alexandre Hedry de s'être rendu complice de cet attentat en procurant à sa mère, la veuve Hedry, les moyens qui ont servi à le commettre, et en l'aidant dans l'accomplissement de ce crime.

Les accusés sont introduits.

La veuve Hedry est vivement émue. La douleur est empreinte dans ses traits.

Alexandre Hedry, homme robuste et fort, paraît beaucoup plus calme.

Après les questions d'usage, adressées aux deux accusés, M. le président ordonne aux gendarmes de faire sortir Alexandre, afin de procéder séparément à l'interrogatoire de la veuve Hedry.

L'accusée confirme les aveux qu'elle a précédemment faits ; c'est elle qui a empoisonné son mari, au moyen d'une dose d'arsenic mis dans un verre de vin. Alexandre, son fils, l'ignorait. Seule elle a commis le crime, seule elle est coupable, on ne doit punir qu'elle seule.

M. le président : Qui vous a porté à empoisonner votre mari ? — R. Je l'ai empoisonné par dépit. J'étais tourmentée ; j'étais malheureuse ; je ne savais plus ce que je faisais.

D. Alexandre, votre fils, vivait mal avec son père. N'avait-il pas eu avec lui de vives altercations ? — R. Non, Monsieur, ils étaient bien ensemble.

D. Cependant il est établi dans l'instruction qu'il a reçu un jour, de son père, un coup de bâton. — R. Oui, Monsieur, c'était à cause de moi.

D. Alexandre, en diverses circonstances, a tenu les propos les plus coupables contre son père. — R. Monsieur, c'était toujours à cause de moi, et des querelles que nous avions avec le père... Le père était difficile... (Elle pleure.)

D. Pourquoi votre fils a-t-il quitté brusquement ses maîtres, au Paraclet, pour venir, au mois de décembre 1837, se mettre en service chez le sieur Dimanche, à Saint-Aubin ? Aucun avantage pécuniaire ne pouvait l'engager à ce déplacement. Ses gages n'étaient pas plus forts. Ne serait-ce pas qu'il lui importait de se rapprocher de vous pour vous aider sans doute dans le crime qui devait être commis ? — R. Non, Monsieur, c'était pour être avec nous au pays.

M^e Berthelin, défenseur d'Alexandre Hedry, prie M. le président de demander à l'accusée quel emploi son fils faisait de ses gages.

D. Quel emploi votre fils faisait-il de ses gages ? — R. Monsieur, il nous donnait tout ce qui n'était pas nécessaire à son entretien... Il travaillait pour soutenir sa mère... (Ici l'accusée se couvre le visage de son mouchoir. On voit qu'elle veut étouffer des sanglots.)

M^e Berthelin : Ce don qu'Alexandre faisait à ses parents du produit de son travail l'expliquera à MM. les jurés le déplacement de l'accusé du Paraclet à Saint-Aubin.

Alexandre est ramené sur le banc des accusés. M. le président procède à son interrogatoire.

coup de bâton de votre père ? — R. Ce jour-là c'était par rapport à ma mère.

D. N'avez-vous pas exprimé hautement et devant plusieurs personnes, des plaintes très peu mesurées contre votre père, notamment au sujet d'un projet qu'il avait eu de placer son bien en voyage ? — Non, Monsieur, je ne me rappelle pas ça.

D. Mais il y a un fait plus grave et dont vous devez vous souvenir. Quand vous serviez chez Baron, au Paraclet, n'avez-vous pas nombre de fois manifesté le désir que vous aviez de voir mourir votre père ? — Non, Monsieur ; j'ai dit qu'il souffrait tant que ça serait heureux qu'il meure.

D. Un témoin, révolté de votre langage, ne vous a-t-il pas dit : « Si j'avais un fils comme toi, je te dénoncerais ? » — R. Non, Monsieur.

D. A cette même époque, n'avez-vous pas dit à votre frère : « Si tu voulais ; tu prendrais de l'arsenic pour donner au père ? » — R. Non, Monsieur ; mon frère n'a pu soutenir ça devant le juge d'instruction.

Ici, M. le président lit les dépositions reçues par le juge d'instruction. De ces dépositions il résulte que le frère d'Alexandre, après un premier interrogatoire du juge, où il avait éludé une déclaration affirmative, s'en retournant avec plusieurs témoins, qui lui faisaient observer que ses réponses évasives pouvaient le compromettre, s'écria alors : « Eh bien ! oui, j'en conviens ; Alexandre m'avait commandé d'empoisonner mon père. — Si tu veux, me dit-il, voilà Baron qui passe avec l'affaire du bain des moutons (voulant parler de l'arsenic). » Moi je lui ai répondu : « Non, il ne faut pas faire ça ; ça serait connu. » (Mouvement dans l'auditoire.)

D. Accusé, qu'avez-vous à répondre ? — R. C'est vrai que mon frère a dit ça dans un moment de colère ; mais c'est faux.

D. Au tirage, vous aviez eu le numéro 10. Vous étiez dès-lors certain de faire partie du contingent. Cette idée vous préoccupait vivement. Vous aviez une grande répugnance pour le service ; vous ne vous en cachiez devant personne, et quand le meunier Vin, votre maître, vous demanda un jour si vous espériez ne pas partir, vous répondîtes : « Oui, j'espère, et, si j'étais appelé, j'ai encore des moyens pour m'exempter. » — R. On me l'avait dit.

L'accusé prétend, d'ailleurs, qu'il n'était pas si chagrin de partir. Il avait dit à sa mère : « Ne fais pas tant de démarches pour que je reste. J'aime mieux partir que d'avoir des disgrâces avec mon père. Il soutient qu'il n'était pas à la maison quand les vomissements précurseurs de la mort ont pris à son père. Il ignorait s'il était plus mal. Il ne l'avait pas vu la veille de sa mort ; il n'était pas entré dans la maison.

D. Mais comment pouviez-vous ignorer ce que tout le monde savait dans le village ? Dans l'instruction vous avez déclaré que vous aviez été la veille dans la mai on de votre père ; or, la veille, dès cinq heures du soir, votre père avait de violents vomissements. Les voisins entendirent ses cris de souffrance et ses efforts. Y êtes-vous allé, oui, ou non ?

L'accusé, avec embarras : Je ne crois pas. (Rumeurs.)

D. Vous saviez très bien qu'il était plus mal, et quand on vous a appris sa mort, vous avez dit tranquillement : « Tiens ! c'est une drôle de chose. » — R. Je n'ai pas dit ça.

M. le président fait ensuite connaître à Alexandre les réponses faites par sa mère en son absence. Il constate les contradictions qui existent dans plusieurs de ses réponses à lui Alexandre avec celles de la veuve Hedry, notamment quant à la possession de l'arsenic.

On passe à l'audition des témoins.

M. Orfila, doyen de l'académie de la faculté de médecine de Paris, est introduit. (Mouvement d'attention.)

Le savant médecin résume avec une lucidité parfaite l'opération à laquelle il s'est livré conjointement avec M. Barruel. L'analyse chimique, faite par ces Messieurs, a constaté la présence de l'oxyde arsénieux, oxyde blanc, employé dans le commerce, et cela, en quantité suffisante pour donner la mort, surtout à une personne affaiblie déjà par la maladie, comme l'était Hedry.

Nous avons remarqué dans la déposition de M. le docteur Orfila un fait de médecine légale qu'il nous paraît bon de publier, c'est que jamais l'empoisonné par l'oxyde arsénieux ne rend tout le poison qu'on lui a fait prendre. La poudre en est si fine qu'il en reste toujours quelques parcelles dans les organes digestifs ; ce qui est fort heureux pour la justice, a ajouté M. Orfila, car il y a toujours ici un témoignage de l'empoisonnement qui peut conduire à découvrir l'empoisonneur.

Les autres médecins experts sont venus corroborer la déposition de M. Orfila, quant à la présence de l'arsenic dans l'estomac.

La Cour a entendu ensuite les autres témoins, qui, pour la plupart, viennent confirmer les charges de l'accusation, reconnues déjà par les aveux mêmes de la veuve Hedry.

L'accusation toutefois prétendait que Hedry avait été enterré le jour même où il était mort. Les accusés disaient qu'il n'avait été enterré que le lendemain, selon les usages reçus. Ce fait a été reconnu vrai.

Quant à Hedry, plusieurs témoins ont confirmé les propos sinistres qu'il avait tenus en maintes circonstances contre son père. Baron a déclaré, contrairement aux déclarations de l'accusé, qu'il ne lui avait pas demandé de l'arsenic pour tuer les rats qui mangeaient la volaille chez son père, et qu'il ne lui en avait pas donné, mais qu'il avait bien pu en prendre.

La présence d'Hedry dans la maison du père, la veille de l'empoisonnement, a été également établie ; mais rien n'a pu constater sa participation au crime avoué par sa mère.

M. de Saint-Georges, sous-préfet de Nogent-sur-Seine, l'un des témoins, a rappelé tout ce qui s'était passé entre lui et la veuve Hedry, relativement à son fils appelé au service. Il a fait un tableau touchant des sollicitudes de cette mère pour son fils, de ses actives démarches, de ses angoisses cruelles et de ses pleurs à l'idée de se voir séparée de son enfant.

« Je l'ai vue dans la prison, dit-il ; elle m'a fait l'aveu de son crime, mais elle m'a paru toujours préoccupée de la position de son fils. Elle était au secret, dans un cachot, elle faisait passer à son fils la moitié de son pain. »

Le cours des débats avait montré déjà le dévouement de la veuve Hedry, faisant tous ses efforts pour écarter le moindre fait de complicité de la part de son fils. Impénétrable mystère du cœur humain ! mère, la femme Hedry a tout ce dévouement, toute la générosité, toutes les tendres sollicitudes d'une mère ; épouse, elle a toute la cruauté d'un assassin !

Le sieur Dimanche, maître de Hedry fils, raconte la scène qui s'est passée entre les deux frères. Il regrette le propos tenu par le plus jeune, mais il ajoute que l'accusé fit les plus graves reproches à son frère, et lui dit : « Va dire à mon père que j'ai voulu l'empoisonner ; si tu n'y vas pas, j'irai ! » Hedry jeune n'aurait osé, après ces paroles, aller dans la maison paternelle que lorsque deux jours se seraient écoulés depuis cette scène.

Plusieurs témoins sont entendus. Leur déposition présente peu d'intérêt. Ils ne peuvent établir que Hedry fils ait pris du poison, et sa présence dans la maison de son père à une époque voisine de la

mort n'est constatée que par la déclaration de son frère, qui à ce moment l'accompagnait.

Dans son audience d'aujourd'hui, 20 juin, la Cour a entendu M. Mongis, procureur du Roi, qui a soutenu avec force et un talent remarquable l'accusation, surtout en ce qui concerne Hedry fils.

M^e Argence était chargé de la défense de la veuve Hedry ; c'était une tâche délicate et difficile à remplir ; ce jeune avocat s'en est tiré avec un rare bonheur ; plusieurs fois sa parole a puissamment ému l'auditoire, et, adoptant le système de l'accusation, qui montrait cette femme exécutant un crime par amour pour son fils, il ne voit dans l'aveu fait par elle, qu'un dévouement dicté par l'amour maternel. Il serait difficile de puiser dans cette cause de plus nobles inspirations, et de les exprimer avec plus d'éloquence : il est parvenu à jeter le plus vif intérêt sur sa cliente.

M^e Berthelin, avocat d'Hedry fils, discute l'accusation avec son habileté ordinaire ; il repousse avec chaleur toutes les charges qui pèsent sur son client, et que l'aveu de la mère avait bien affaiblies.

Après des répliques animées des deux avocats et du ministère public, M. le président résume avec impartialité les débats.

Les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations. Après trois quarts d'heure, ils rentrent en séance.

La femme Hedry est déclarée coupable avec des circonstances atténuantes.

Hedry fils est acquitté. Quand le président prononce l'ordonnance d'acquiescement : « Messieurs, dit-il aux jurés, je vous recommande ma mère, à cause de sa position. »

La Cour délibère sur l'application de la peine, et rend un arrêt qui condamne la veuve Hedry aux travaux forcés à perpétuité. Cette femme entend avec calme et résignation sa condamnation ; elle sait que son fils est acquitté ; le reste lui semble une chose indifférente et prévue d'avance ; son but est atteint, son fils est en liberté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Mourre.)

Audience du 23 juin 1838.

AFFAIRE DES MINES DE SAINT-BERAIN. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — PRÉVENTION D'ESCROQUERIE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 21, 22 et 23 juin.)

L'affluence est beaucoup plus considérable encore aujourd'hui que dans les audiences précédentes. Plus de cent cinquante jeunes avocats en robe attendent depuis huit heures du matin l'ouverture des portes, qui n'a lieu qu'à onze heures.

A onze heures, le Tribunal monte sur le siège, et les places disponibles dans l'audience sont aussitôt envahies.

M. le président : M^e Berryer à la parole.

M^e Huet : Je demande la permission de déposer des conclusions additionnelles : elles sont faites au nom de dix-huit personnes intervenantes représentant quarante-six actions. Parmi elles se trouve un sieur Nicole, étranger à celui qui a donné son désistement au commencement de l'affaire, et qui n'avait pas besoin de prendre cette peine, car nous ne l'avons pas compris parmi les plaignans.

M^e Dupin : Pour que la petite victoire que M^e Huet paraît se promettre de l'accroissement du nombre des plaignans ne soit pas sans compensation, je demanderai acte du désistement que cinq des plaignans, parmi lesquels je vois le directeur du Mont-de-Piété de Lille, de M. Defauconpret, de M. Pluchard, de M. Soudan de Roubaix, donnent de la plainte portée en leurs noms.

M^e Huet : J'avais des lettres annonçant ce désistement.

M^e Dupin : C'est-à-dire que nous vous l'avons signifié par exploit.

M^e Guoin, avocat du Roi : Nous avons reçu deux lettres de MM. de Musson et Lafeuillade, qui renferment des allégations de haute gravité sur les manœuvres frauduleuses employées à leur égard. Le Tribunal jugera peut-être à propos de les entendre avant de laisser continuer les plaidoiries. Ces personnes sont plaignantes, il est vrai, dans l'affaire, et ne peuvent être assimilées à des témoins, mais leur déclaration, comme renseignements, peut avoir quelque intérêt pour le Tribunal.

M. le président : Il aurait fallu que ces lettres se produisissent avant les plaidoiries ; autrement ce serait à recommencer. Les lettres passeront sous les yeux des défenseurs et du Tribunal.

M^e Berryer : Si chacun écrit, nous avons deux cents plaignans.

M^e Dupin : M^e Berryer ne demande pas l'audition des témoins.

M^e Berryer : Pas du tout.

M. le président : M^e Berryer à la parole.

M^e Berryer : Les faits me paraissent tout-à-fait en état d'être discutés.

« Au point où les débats sont arrivés, après les nombreuses explications au milieu des pièces, des documents de toute nature qui doivent être mis sous vos yeux, vous comprenez que je ne me propose pas de rentrer dans tous les détails. Il importe de résumer les débats, de réduire la réponse aux faits produits dans les plaidoiries des défenseurs des prévenus. Mon plan est bien simple ; présenter les faits, les caractériser, c'est l'unique but que je me propose. »

« Le défenseur de M. Blum disait avant-hier que la gravité de cette cause empruntait aux circonstances un nouveau degré de gravité ; qu'au milieu du bruit universel des murmures unanimes élevés contre les odieuses spéculations de la bourse, qu'au sein de cette générale indignation qui s'empare des esprits en voyant cette effroyable agiotage, insaisissable en quelque sorte dans ses criminelles conceptions, le défenseur, dis-je, vous plaiderait ce que c'est dans l'espoir de s'emparer de ce mouvement des esprits, d'exciter contre les prévenus l'animadversion publique, et d'animer ainsi contre eux l'esprit des magistrats, en faisant en quelque sorte passer dans leur esprit l'indignation des populations, qu'on a fait le procès. Non, Messieurs, il n'est pas ainsi ; la résolution de faire aux prévenus un procès correctionnel, de ne pas se borner à une action civile, a été prise après mûre délibération entre des hommes consciencieux. Mais je dois le dire, ces hommes consciencieux ne se sont pas déterminés seulement par rapport aux parties intéressées, par rapport aux intérêts des plaignans : ils ont obéi à une pensée publique sur laquelle repose toute l'attention de M. l'avocat du Roi. »

« Oui, Messieurs, l'intérêt privé ne fait ici que s'ajouter aux intérêts publics lésés, et qui, avant tous les autres, et plus que les autres, demandent réparation et vengeance. »

M^e Berryer parle ici du grand mouvement industriel qui se manifeste de toutes parts ; il y voit une des plus abondantes sources de la fortune publique. La rapidité des opérations dépend de l'esprit de la société bien entendu, du concours des capitaux fractionnés dans les fortunes publiques. Avec ces puissans moteurs, on peut se proposer de faire les plus grandes entreprises. C'est dans cette cause de victoire, qui a gagné les masses, qu'il faut aller chercher les causes immédiates de l'activité des affaires dans le pays. Mais si cette nécessité d'association exige une grande confiance de la part des particuliers, il faut aussi dans ces sortes d'affaires, qui s'exécutent par association, qui naturellement interdisent entre les associés ces rapports d'homme à homme où la prudence peut s'exercer, il faut qu'il y ait de bonne foi encore que dans les affaires ordinaires. Si celui qui met à la tête d'une semblable affaire manque à la bonne foi, non seulement il trahit les intérêts privés qui lui ont été confiés, qui se sont adressés à lui avec confiance ; il trahit ensuite, au premier chef, l'intérêt public qui marche à d'immenses développemens.

(Voir le SUPPLÉMENT.)

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Du Dimanche 24 juin 1838.

C'est le besoin de ne pas tarir cette source de prospérité publique, cette confiance mutuelle qui doit faire la force et la vie des sociétés en commandite, des sociétés anonymes, qui a été la principale pensée des conseils des plaigants. C'est cette pensée qui les a déterminés à traduire l'action en procès correctionnel. Ont-ils eu raison en droit? Était-ce en effet d'une simple action civile qu'il s'agissait? Faut-il poser des principes exacts de droit criminel? C'est inutile. Je n'en poserais pas de plus sévères que ceux qui ont été posés par l'avocat de M. Blum lui-même, et je m'unis à lui dans la pensée et dans les termes.

L'exagération, l'artifice, le charlatanisme même ne constituent par le délit; avec quelque honte qu'on doive subir l'accusation d'avoir recouru à de pareils procédés, on n'est pas pour cela passible de l'article 405. Pour en être passible, la dissimulation, l'artifice, le charlatanisme, ne suffisent pas. M. Delangle a bien posé les principes, c'est le germe de la mauvaise foi, c'est l'usage de manœuvres frauduleuses. Il faut des faits positifs, matériels, tendant à mettre en défaut la prudence de ceux qui contractent.

Après ces réflexions préliminaires, M. Berryer déclare qu'il laissera au ministère public tout ce qu'il y a de pénible dans la tâche d'accusation pour celui qui fut toujours si heureux de défendre les autres. Il se bornera à examiner la question de savoir s'il y a eu dans l'affaire des mines de Saint-Berain, mauvaise foi, manœuvres frauduleuses, efforts pour faire croire à une entreprise chimérique.

M. Berryer rappelle ici les prospectus, les circulaires, sans s'y arrêter. « Ce n'est pas, dit-il, parce qu'au bout d'une année les espérances si magnifiques qu'on avait fait naître ont été réduites à une triste réalité, qu'il y a plainte en escroquerie, qu'il y a délit d'escroquerie; il y a escroquerie, parce que ce qu'on avait dit exister n'existait pas, que les faits qu'on disait actuels n'existaient pas; il y a escroquerie, parce qu'on a trompé sur ce qu'on disait être une réalité. J'entre maintenant dans les faits.

Comment cette affaire a-t-elle été conçue? Comme beaucoup d'autres. Une usine est en souffrance; un homme hardi, entreprenant, se présente, l'achète sans beaucoup marchander. Il la met en actions pour une somme de beaucoup supérieure à la somme d'achat, place ses actions; paie celui auquel il a acheté, et met la différence dans sa poche. Ces affaires sont fréquentes, je ne saurais trop les flétrir; mais, pour qu'elles arrivent en police correctionnelle, cela ne suffit pas. Il faut que l'on ait menti, qu'on ait trompé sur ce qu'on mettait en action.

On nous a parlé d'affaires semblables à celles des mines de St-Berain qui n'ont soulevé aucune plainte; on a cité, par exemple, l'affaire d'Épinac, dont les actions émises à 1,000 fr., sont en hausse. D'abord, on a voulu faire illusion. L'affaire d'Épinac remonte à neuf ans, puis l'affaire d'Épinac elle-même n'a pas été sans soulever des plaintes. J'en tiens une qui a été distribuée à la Chambre. Mais en prenant même votre terme de comparaison, je dirai encore que dans l'affaire d'Épinac, on n'a pas trompé les actionnaires; on les a avertis qu'ils ne toucheraient de dividendes qu'en 1840.

M. Dupin: Vous vous trompez.

M. Berryer: N'importe.

M. Teste: Il importe beaucoup. C'est une erreur. Les coupons de dividendes sont joints aux coupons des actions. Seulement, il a été convenu qu'ils ne seraient payés qu'en 1840.

M. Berryer: Laissons les mines d'Épinac, les objets de comparaison, et venons à l'affaire en elle-même. Que sont les mines de Saint-Berain?

L'avocat retrace ici l'histoire des mines de Saint-Berain depuis la concession jusqu'à l'achat fait par MM. Clerget, Gaulot et Gacon. Il rappelle le prix vendu à M. Blum, et la revente faite par ce dernier à M. A. Cleemann.

Qu'arrive-t-il après cet achat fait moyennant 800,000 fr. soi-disant, mais qui n'est autre qu'une mise en actions en réalité faite dans un intérêt commun, sans déduction d'actions prises pour se couvrir de l'apport; qu'arrive-t-il? MM. A. Cleemann et Blum disparaissent, M. A. Cleemann ne figurera plus que comme intermédiaire utile, comme banquier. Il aura vendu ses actions ainsi que M. Blum, et aura disparu de l'affaire. On nous a parlé de la banque industrielle de Bruxelles et des achats qu'elle a faits de diverses mines de houille, mais, après avoir fait ces achats, elle ne s'est pas retirée de ces affaires, elle n'a pas disparu après avoir réalisé plusieurs millions de bénéfice. Elle est restée là dans l'affaire avec son impulsion et sa responsabilité. Il n'en est pas de même dans l'affaire des mines de Saint-Berain. MM. A. Cleemann et Blum disparaissent de la faire pour n'y plus reparaitre, si ce n'est M. A. Cleemann comme banquier. La gérance continuera seulement à rester dans les mains de M. Louis Cleemann jeune, avocat admis au serment depuis quelques mois, et qui se qualifie ancien avocat à la Cour.

M. Louis Cleemann: C'est une erreur matérielle.

M. Berryer parle ensuite de l'acte de société. Ce qui prouve qu'on voulait faire croire qu'on vendait par actions une entreprise à exploiter de suite, en état d'exploitation actuelle, c'est qu'on avait annoncé qu'on créait un fonds de roulement d'un million. L'annonce de ce fonds de roulement devait faire croire aux actionnaires que des travaux préparatoires étaient faits, et qu'il ne s'agissait plus que d'en recueillir les fruits. Alors qu'il avait gardé pour lui deux mille cinq cents actions et réalisé 2,500,000 fr., M. A. Cleemann ne craignait pas de dire que l'affaire n'était grevée d'aucune action industrielle; il allait même jusqu'à présenter cette affaire à ses clients comme une rare faveur, en leur disant par des lettres confidentielles, tirées à plusieurs centaines d'exemplaires, qu'il n'était pas dans l'affaire, mais qu'il avait réclamé le privilège de leur en faire d'abord ouverture.

Discutant ensuite le rapport de M. Virlet, M. Berryer fait observer qu'un tel rapport n'est pas une annonce seulement, un prospectus ou l'exagération, le charlatanisme même soient permis; il s'agit d'une pièce officielle, de nature à faire impression à raison même du nom de son auteur. Si elle contient mensonge, dol, artifice, exagération, la confiance publique est nécessairement mise en défaut. Il y a donc escroquerie dans un pareil rapport, quand il est revêtu de la signature d'un ingénieur.

M. Berryer discute à son tour le rapport. Il montre qu'il a été fait, indépendamment de la mauvaise foi qui a pu y présider, avec une telle précipitation, qu'on a confondu le chiffre de la colonne des francs d'estimation avec les chiffres de la colonne des hectares.

M. Berryer établit ensuite qu'on a trompé les actionnaires sur le chiffre des extractions actuelles. Il soutient que les promesses du prospectus et des circulaires n'avaient pas en vue l'avenir, mais bien l'actualité la plus positive. Il entre ensuite dans des détails de chiffre fort étendus pour établir avec les comptes produits par la dernière administration, comparés aux comptes anciens, que le prix d'extraction, le prix de revient est supérieur au prix de vente dans les mines de Saint-Berain.

Il y a donc mensonge évident dans les lettres et les circulaires. Il y a mensonge pour tromper les actionnaires, mensonge quant à l'exécution, mensonge quant à la qualité, mensonge quant à la quantité, mensonge quant au prix de revient, mensonge pour le présent, mensonge pour les espérances de l'avenir. Mensonge! mensonge sur le tout! mensonges à toutes les époques! Vous les avez signés, colportés partout; voilà la fraude, la manœuvre, l'escroquerie! Voilà pour MM. Auguste et Louis Cleemann, et pour M. Blum, évidemment complice des deux premiers.

Quant à MM. Clerget, Gaulot et Gacon, ils ont cherché à faire une bonne affaire; mais ils se sont séparés de MM. Cleemann et Blum; ils ne sont pas leurs complices. Avons-nous eu tort de les attribuer dans la plainte? Non sans doute; car ils ne doivent être punis qu'à leur imprudence, en souffrant que leur nom restât dans l'affaire. MM. Clerget, Gaulot et Gacon ont saisi l'occasion de

bien vendre, de trop bien vendre peut-être; mais il y a explication pour leur conduite; les débats, les actes produits, les communications complètes que j'ai reçues de mon confrère, et qui prouvent qu'ils ont voulu se séparer de Blum et de Cleemann au 27 juillet 1837, me portent à reconnaître que la plainte ne peut pas être plus long-temps soutenue à leur égard.

Quant à M. Virlet, c'est le plus coupable de tous, c'est lui qui mérite au plus haut point les censures des Tribunaux et celles du public; c'est sur lui, sur son rapport qu'on s'est appuyé pour tromper les plaigants; c'est lui qui, je ne veux pas dire par corruption ou par criminalité, mais c'est lui qui, par légèreté et par complaisance impardonnable dans un homme qui exerce un emploi public, et à ce titre doit s'imposer une grande circonspection, n'a pas suffisamment eu ce respect de sa propre dignité, qui fait attacher de l'importance à ce qu'on écrit.

M. Virlet vous disait à l'ouverture de ces débats, avec un grand accent de vérité, qu'un ingénieur chargé d'un mandat public devait s'imposer la plus grande circonspection; que quant à lui, il regarderait toujours comme un devoir de présenter avec hésitation au public, ce qui serait pour lui l'objet d'une certitude complète. Il a dit cela, M. Virlet, et a eu raison de le dire. Comment donc a-t-il pu consentir à se faire l'instrument, peut-être innocent, mais coupable à coup sûr de légèreté, des projets de A. Cleemann?

Il suffira, Messieurs, de quelques hommes empoisonnant ainsi les sources de la fortune publique en arrêtant l'élan de l'esprit d'association, pour dépouiller notre France de ce qui fait la fortune gigantesque, la prospérité sans bornes de nos voisins. De tels hommes, vous le reconnaîtrez, ne sont pas seulement les spoliateurs de la fortune privée, ils sont encore coupables envers la société; ils sont responsables des désastres et des calamités qui peuvent frapper le pays.

M. Blum est coupable de participation à l'affaire dont M. A. Cleemann est le chef et le principal moteur. Le frère de ce dernier a été légèrement peut-être l'instrument de la fraude. Nous persistons à leur égard dans nos conclusions.

M. le président M. Dupin, vous avez la parole pour répliquer.

M. Dupin: Je désire parler après le ministère public, et lui répondre en rejoignant aux avocats des plaigants.

L'audience est suspendue pendant un quart d'heure.

M. Gouin, avocat du Roi, prend la parole à la reprise de l'audience.

« Nous déclarons, dit-il en commençant, nous désister purement et simplement de toute plainte à l'égard de MM. Clerget, Gaulot et Gacon.

« Vous avez entendu, Messieurs, les prévenus, par l'organe de leurs défenseurs, proclamer hautement leur innocence et accuser leurs adversaires d'avoir été coupables, à leur égard, d'aveuglement et d'irritation. Ces accusations sont-elles bien fondées? Quant à la question de culpabilité, nous verrons si elle est aussi bien établie qu'on vous l'assurait tout-à-l'heure.

Quant au reproche d'aveuglement et d'irritation adressé aux actionnaires, nous nous en étonnons. Non, Messieurs, leur irritation n'a rien qui doive surprendre; elle n'a rien, selon nous, qui doive exciter vos défiances. Il appartient à des hommes odieusement spoliés, si on s'en rapporte à leur déclaration, de venir vous demander justice, de s'exprimer, dans leurs plaintes, en termes vifs, blessants, peut-être. Vous serez, Messieurs, d'autant mieux disposés à écouter favorablement les plaintes des actionnaires, que vous remarquerez que les prévenus n'ont pas agi à la légère, mais avec toute la maturité possible.

M. l'avocat du Roi, suivant l'ordre généralement adopté dans la défense, commence par discuter l'article 405 et les définitions qu'il contient. Il est reconnu maintenant par tout le monde que ces définitions ne sont pas suffisantes, qu'elles ne doivent pas avoir un caractère spécial, mais qu'il faut les généraliser et s'en rapporter, sur leur définition et leur application, à la prudence et à la sagesse des magistrats. C'est donc par l'examen général des faits, et en se rendant compte de leurs réserves, qu'il reçoit comme juré, que le magistrat doit voir si ces faits constituent les manœuvres frauduleuses ayant pour but de faire naître l'espérance d'un crédit imaginaire ou d'un événement chimérique.

M. l'avocat du Roi entre ici dans le récit des faits et dans leur appréciation; il rappelle les circulaires et les prospectus, œuvre de M. A. Cleemann, les articles de journaux auxquels il n'était certainement pas étranger, les annonces en forme d'articles laudatifs dont les journaux de Paris et des départements étaient remplis, et qui sortaient tous de la même fabrique, ainsi qu'il est aisé de le prouver.

« En voulez-vous une preuve entre mille? dit M. l'avocat du Roi: dans un de ces articles publiés à Niort dans le journal du département, et où les plus pompeux éloges sont donnés à l'entreprise, on parle d'un pari qui a été fait, où du moins presque fait entre deux particuliers. Un actionnaire (c'est l'article qui raconte), un actionnaire offre de parier avec un sieur L... une somme considérable, que les mines de Saint-Berain arriveront, avant un an, à une production de deux millions d'hectolitres. M. L... est disposé à parler; il hésite cependant, et finit par déclarer qu'il ne tiendra pas le pari, parce que, dit-il, il est bien possible que la production aille là. Ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'à Toulouse, bien loin de là, le journal du département parle aussi d'un semblable pari, fait cette fois, non plus dans les Deux-Sèvres, mais dans la Haute-Garonne.

M. l'avocat du Roi rappelle ici le bas prix des premières ventes faites à MM. Clerget, Gaulot et Gacon, désormais ni entièrement en dehors du procès. Il le compare avec le prix dernier qu'on prétend avoir donné à M. Blum. Il en tire la conséquence qu'on n'a rien payé à M. Blum; mais que ce dernier s'est associé à M. Cleemann pour la spéculation qui fait la matière du procès et peut donner lieu, suivant la plainte, à l'application de l'article 405. M. Blum, en apportant dans l'affaire la totalité de l'apport, n'a consenti à admettre M. Cleemann à partager et à lui faire ainsi cadeau de 1,250,000 fr. que par l'espoir de réaliser avec lui et à l'aide des moyens qu'il avait entre les mains des bénéfices véritablement inconcevables.

Quant au rapport de M. Virlet, M. Gouin le considère comme rédigé avec une impardonnable légèreté. Il a abusé de la facilité de l'exagération en présentant les malheureuses mines de Saint-Berain comme pouvant rivaliser avec les mines les plus riches de l'Angleterre et de la Belgique. Il compare les résultats obtenus aux promesses du rapport, et finit par opposer M. Fournel à M. Virlet.

C'est en vain qu'on cherche à se réfugier dans les espérances de l'avenir, de parler des résultats auxquels on arrivera quant à la qualité et à la quantité du charbon de Saint-Berain. La question n'est pas là. On a promis le présent, l'actualité aux actionnaires; on ne leur a donné que des résultats nuls et des espérances que rien n'est venu justifier. C'est en vain que M. Cleemann viendra dire que l'affaire est pleine d'avenir. Comment alors interpréter sa conduite avec M. Guillebaud, juge à Saintes, que vous avez entendu comme témoin? A la première menace d'une plainte en police correctionnelle, M. Cleemann a remboursé. Il a reculé d'une manière indigne devant l'examen de sa conduite au grand jour. C'est M. Cleemann qui a lui-même prononcé sur son affaire. S'il avait eu, comme il le prétend aujourd'hui, des arguments irrésistibles à produire, il l'aurait soutenu courageusement; mais, encore une fois, il craignait le grand jour, et il a fui la police correctionnelle.

Faisant à chacun des prévenus application de ces observations, M. Gouin abandonne la prévention à l'égard de M. Louis Cleemann, et y persiste avec force à l'égard de MM. A. Cleemann, Blum et Virlet. A l'égard de ce dernier, il reconnaît des circonstances atténuantes.

« On vous a parlé, dit en terminant M. l'avocat du Roi, de la fiè-

vre de l'agiotage qui s'est emparée depuis quelque temps de la Bourse et des désastres qui en ont été le résultat. L'opinion publique s'en est émue, en a éprouvé des inquiétudes; des interpellations ont même été adressées aux ministres du haut de la tribune nationale. On s'est demandé si la loi était impuissante pour porter remède au mal, et si les magistrats étaient désarmés. C'est un devoir pour nous de proclamer que les Tribunaux ne sont pas impuissants, que la loi n'est pas muette et que les magistrats ont en main de quoi punir les coupables. Il faut que tous les actionnaires trompés sachent bien qu'ils peuvent se présenter avec confiance dans cette enceinte, imiter les actionnaires des mines de Saint-Berain; qu'assistance leur sera donnée sans hésitation, qu'ils peuvent compter sur notre concours comme sur nos efforts.

« En présence de ces débats, de ces réflexions dont l'à-propos ne vous aura pas échappé, nous ne pouvons plus que vous demander avec instance une énergique répression.

M. Dupin réplique aussitôt au nom de tous les prévenus:

« Vous avez entendu un talent plein d'entraînement et de prestige soulever des émotions, là où les moyens manquaient, et qui a cru qu'il s'agissait de parler haut et fort pour convaincre. Je viens en appeler à la raison. Je le déclare avec une entière conviction, il n'y a pas un homme de sens droit, de raison calme, ayant la connaissance des lois, et des principes de notre législation, qui puisse, après examen complet de l'affaire, y trouver les éléments de l'escroquerie. Je ne suis pas non plus touché de ce qu'on vous a dit sur cette prévention, ouvrage de la maturité, de la réflexion, produite devant vous par le conseil calme et consciencieux d'hommes éclairés et animés de l'amour du bien public. Nous savons qu'elle est née, la prévention, dans des circonstances tout-à-fait contraires: nous le savons par les publications mêmes de nos adversaires; elle est née du sein du tumulte et dans ces assemblées d'actionnaires dont nos adversaires eux-mêmes nous ont tracé le tableau. Nous savons que lorsque les gérons ont voulu demander la parole, leurs voix ont été constamment couvertes par le tumulte et par des cris furieux d'indignation; nous savons encore que ceux qui s'étaient constitués accusateurs, et accusateurs sans souffrir réponse ou réplique, ont pris la parole, des applaudissements frénétiques ont éclaté de toutes parts.

« C'est ainsi que la plainte a été portée. Ce n'a pas été une démarche combinée avec maturité, plus encore dans un intérêt public que dans un intérêt privé. Elle a été le résultat d'une véritable croisade prêchée contre Saint-Berain, avec invitation aux plus modestes offrandes, pour servir aux frais de la plainte qu'on va porter en police correctionnelle.

M. Dupin commence par rétablir les principes, et se livre à une discussion approfondie de l'article 405. Il établit une distinction entre l'escroquerie et le dol civil; et, pour faire comprendre par une citation la limite qui sépare ce dol de l'escroquerie, il emprunte à Cicéron l'anecdote du propriétaire de Syracuse. Celui-ci voulait vendre sa maison; il y attira un acheteur, et, le jour de sa visite, il lui montra la rivière qui bornait la propriété, couverte de bateaux et de pêcheurs dont les filets étaient à chaque instant remplis d'excellents poissons. L'acheteur fit affaire, conclut le marché et paya; mais le lendemain il n'y avait plus ni bateaux, ni pêcheurs, ni poissons. L'acheteur avait été trompé.

« Or, savez-vous quelle est l'action, selon Cicéron, qui était ouverte à l'acheteur? celle *pro dolo*, et non pas autre.

M. Dupin fait remarquer incidemment que les organes de la plainte sont loin d'être d'accord entre eux; ils ont, dit-il, ainsi vérifié cette sainte parole: *Tout royaume divisé sera détruit*.

« On s'est beaucoup arrêté aux prospectus et aux images qui les décorent. En vérité, c'est futilité qu'il voit les caractères de l'escroquerie. Ce prospectus est depuis long-temps réduit à sa juste valeur. Quel que soit le masque dont il se couvre, on peut bien lui dire aujourd'hui: Je te connais, prospectus? (On rit.) Le prospectus, c'est l'annonce du spectacle, c'est l'affiche-monstre qui couvre les murs, c'est la nouvelle donnée d'avance qu'il y aura foule le soir dans tel endroit; c'est l'article de l'auteur qui vante lui-même son ouvrage; c'est le marchand qui crie: Entrez chez moi, je donne meilleur que les autres et je vends meilleur marché. En un mot, c'est la parade que l'on fait à la porte, pour dire: Entrez dedans, venez voir, si vous êtes curieux, et, si votre curiosité est excitée, achetez et payez!

« Le prospectus ne peut être une manœuvre frauduleuse, car il n'est qu'une invitation à voir, à examiner. Aussi mon éloquent confrère était-il justement à côté de la prévention, lorsqu'il s'écriait: « Mensonge! mensonge les produits! mensonge les richesses de la mine! mensonge les circulaires et les prospectus! » Les prospectus seraient cent fois mensongers, qu'ils ne tomberaient pas sous l'application de l'article 405 du Code pénal.

« Y eût-il cent mensonges de plus encore dans le prospectus des annonces des journaux et les circulaires, qu'il n'y aurait pas d'escroquerie; mais il n'y a pas eu mensonge.

M. Dupin revient ici sur tous les faits, dont il s'attache à démontrer la réalité. Il arrive ainsi au rapport de M. Virlet; il le défend avec énergie contre les accusations que repoussent sa vie entière, ses profondes connaissances, l'estime générale qui l'entoure, dont il a reçu, jeune encore, des témoignages publics et privés que repoussent jusqu'aux paroles mêmes de la plainte et celles de son plus éloquent organe qui, après avoir dit que M. Virlet était le plus coupable, disait un instant après qu'il n'était coupable que de légèreté et d'étourderie.

M. Dupin examine le rapport, et s'attache à démontrer que, d'après même le rapport de M. Fournel, il n'y a pas possibilité de trouver la moindre trace de mauvaise foi.

« Voilà le procès, dit-il en terminant; il n'y a pas de condamnation possible. Naguères, vous le savez, on s'écriait de toutes parts que la législation était impuissante, et voilà que tout à coup on invoque l'article 405. Le ministère public est donc bien coupable d'être resté si long-temps inactif... Non; c'est que la fraude n'existait pas... Qu'ils attendent, ces actionnaires qu'on a enrégimentés, ameutés contre les fondateurs, et ils verront, malgré leurs imprudentes attaques, que l'entreprise n'a rien promis qu'elle ne puisse tenir; qu'elle est, c'est mon intime conviction, une des meilleures, des plus belles en ce genre. Mais ce n'est pas sur les mines que les actionnaires ont spéculé: c'est sur les actions. Oui, voilà le mot du procès. Ce qu'on voulait, c'était l'agiotage des actions; et comme la bourse a été rebelle aux manœuvres de la hausse, on a crié bien haut au vol, à la spoliation... Puis on a imaginé une autre spéculation, celle de la police correctionnelle... Messieurs, ce n'est pas vous qui la consacrerez.

L'audience est levée à cinq heures et demie et remise à huitaine, pour le jugement.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LA 13^e DIVISION MILITAIRE. (RENNES.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 16 juin.

VOL D'UN DRAP DE LIT COMMIS A L'HOPITAL DE BELLE-ILE-EN-MER PAR DEUX CONDAMNÉS AU BOULET. — INCIDENTS BIZARRES. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

Déjà nous avons raconté très succinctement dans la Gazette des Tribunaux du 13 juin, les faits qui ont donné lieu à cette singulière affaire.

Gougis (François), déserteur du 3^e d'artillerie, fut en 1828 condamné à sept ans de boulet. Il subit sa peine successivement à Strasbourg, à Dax et enfin à Belle-Ile-en-Mer, où il fut gracié le 2 avril 1834, et renvoyé dans ses foyers comme impropre au service. Le 2 juillet 1834, il fut condamné par le Tribunal de Chartres à un mois de prison et cinq ans de surveillance pour vagabondage. Pendant son séjour aux ateliers de Strasbourg, Gougis y avait connu le nommé Boursier (Jean), déserteur du 18^e chasseurs, condamné pour ce fait à cinq ans de boulet, depuis gracié en 1831 et incorporé au 10^e chasseurs à cheval; Boursier bientôt abandonna le régiment et fut signalé comme déserteur. Passé en Bavière, il prit du service pour l'Espagne et se rencontra de nouveau avec Gougis dans le régiment des chasseurs d'Isabelle. Après le licenciement de ce corps et la rentrée des Français qui y trouvaient, dans leur patrie, Boursier trouva moyen, malgré sa position de déserteur, d'entrer comme remplaçant dans le 5^e régiment léger. Il déserta de nouveau, et fut, le 20 octobre 1836, condamné à cinq ans de boulet.

Le 14 avril 1837, Boursier (Jean) arrivait aux ateliers de Belle-Ile-en-Mer comme déserteur du 5^e léger; le même jour Gougis (François) y était amené comme déserteur du 10^e chasseurs à cheval, condamné, *aux lieux et place de Boursier (Jean)*, à la peine de dix ans de boulet. Il s'était fait arrêter, juger et condamner en s'appropriant les noms et la qualité de Boursier qu'il savait être déserteur du 10^e chasseurs.

Quels motifs supposer à une substitution si étrange? Pourquoi cette usurpation de nom de la part de Gougis? Pourquoi ce désir d'attirer sur sa tête la peine encourue par un autre?

Le mystère qui planait sur cette affaire n'a pas disparu aux débats. De la lecture des pièces résulte la preuve que Boursier seul avait encouru cette condamnation, que Gougis aurait été *innocemment* condamné pour un fait dont matériellement et physiquement il ne pouvait être coupable, puisqu'au moment de l'incorporation de Boursier au 10^e chasseurs à cheval, il était encore détenu à Strasbourg.

Interrogé le 20 avril 1837 à Belle-Ile par les gendarmes qui ont facilement constaté son identité, Gougis répond : « Je crois de mon intérêt dans ce moment de garder le silence. J'en ai peut-être trop dit. Plus tard il est possible que je donne de nouvelles explications, d'ailleurs la justice est assez fine pour parvenir à découvrir ma véritable position. » On lui demande comment, dans le cours de sa vie errante et vagabonde, il a subvenu à ses dépenses. — *L'intrigue suffit à tout, dit-il; je n'en dirai pas davantage; ma place est au baigne et non aux ateliers du boulet.* Quelque temps après cet interrogatoire, Gougis commet le vol pour lequel il est aujourd'hui traduit au Conseil de guerre. Devant le capitaine rapporteur il donne pour motif de ce vol la nécessité où il se trouve d'appeler l'attention de la justice sur sa position afin de la faire fixer. Soumis à la surveillance, il a voulu y échapper en se faisant condamner au boulet. Une vie errante et vagabonde, ajoute-t-il, peut conduire aux galères; il a trouvé et pris cette porte pour y échapper. Dans tous ses voyages il a vécu d'intrigues.

Le capitaine rapporteur insiste, essaie de découvrir la vérité; Gougis persiste à déclarer qu'il n'a pas eu d'autres motifs pour prendre le nom de Boursier que ceux qu'il allègue. En eussé-je eu d'autres, dit-il, c'est à la justice à les découvrir; elle est assez fine pour cela.

La lecture des pièces terminée, Gougis est introduit. Ses traits n'ont rien de remarquable, mais il est d'une belle taille et paraît doué d'une force physique peu ordinaire; ses yeux et l'ensemble de sa figure dénotent l'intelligence. Il cherche devant ses juges à se donner l'air d'un homme important; il paraît surtout tenir à donner une haute idée de son adresse et de la fécondité de ses ressources.

Avant l'ouverture des débats, M^e Taillandier, défenseur de Gougis, prend et développe des conclusions tendant à ce qu'il soit sursis au jugement de l'affaire, attendu qu'il est démontré que Gougis a été condamné innocemment pour un fait dont il n'a pu se rendre coupable; qu'il y a pour lors lieu, sur la demande du ministère public ou sur celle de Gougis, de saisir immédiatement le garde-des-sceaux de cette affaire, de provoquer le jugement et la condamnation de Boursier, sur le fait de désertion du 10^e chasseurs, puisque, ce jugement de condamnation rendu, il existera deux jugements définitifs *inconciliables*, et qu'il faudra nécessairement recourir à l'application de l'art. 443 du Code d'instruction criminelle, réviser les deux arrêts pour ensuite être statué conformément aux lois. Ces conclusions, combattues par le rapporteur comme *inopportunes*, sont rejetées par le Conseil, qui, sans statuer sur la demande de sursis, se déclare compétent et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

M^e Taillandier prend alors de nouvelles conclusions, tendant à ce que le Conseil se déclare incompetent, Gougis ne pouvant être considéré comme militaire et n'étant pas, aux termes de l'art. 10 de la loi du 13 brumaire an v, sous aucun rapport justiciable ses Conseils de guerre.

Le Conseil persiste dans le jugement de compétence qu'il vient de rendre et ordonne de plaider au fond.

Le défenseur se borne à de courtes observations, et, après un long délibéré, le Conseil condamne Gougis à un an de prolongation de peine du boulet.

M^e Taillandier, au nom de Gougis, s'est pourvu en cassation contre le jugement en toutes ses parties; un mémoire détaillé dans le but de provoquer la mise en jugement de Boursier, et par suite la révision des deux arrêts, va dans l'intervalle être adressé à M. le ministre de la justice.

CHRONIQUE.

PARIS, 23 JUIN.

— La Cour de cassation se réunira mardi en audience solennelle pour prononcer sur la question de savoir si le fait par un individu d'avoir excité des mineurs à la débauche, pour satisfaire ses propres passions, constitue le délit prévu par l'art. 334 du Code pénal. M. le procureur-général Dupin portera la parole.

— La Chambre criminelle de la Cour de cassation a décidé que l'arrêté d'un maire qui défend aux cabaretiers de donner à boire pendant l'office divin est obligatoire tant qu'il n'a pas été réformé par l'autorité supérieure.

— Le fait d'avoir appelé un individu *mil huit cent trente!* constitue-t-il une injure punissable?

Telle était la question sur laquelle avait à se prononcer hier la huitième Chambre, et la question n'était pas sans gravité; comment comprendre, en effet, que les mêmes mots qui illustrent et caractérisent une époque historique, appliqués à un individu, se transforment en une injure déshonorante? C'est pourtant ce que venait prétendre M. Vandorme. Appeler M. Vandorme *mil huit cent trente!* c'est lui faire la plus mortelle injure, et cependant, dans la commune de Charonne qu'il habite, cette injure ne lui est pas méangée, c'est

une persécution de chaque jour. M. Vandorme est évidemment une victime ignorée de la révolution de juillet.

« Messieurs, a dit M^e Paulmier, avocat de M. Vandorme, mon client est jardinier de son état, et vous devez comprendre que ce ne sont pas ses répugnances politiques qui lui ont fait prendre en si grande aversion l'épithète de *mil huit cent trente*, si épithète il y a. Mais il a quelque fortune, il a beaucoup d'envieux, et il s'est répandu dans la commune un bruit qu'en honnête homme il tient à faire cesser; c'est qu'à la révolution de juillet il se serait procuré par le pillage et le vol les prétendues économies dont il jouit aujourd'hui. C'est en faisant allusion à cette clameur mensongère que le sieur Quenot lui a adressé ces paroles, qui autrement n'auraient aucun sens. » M^e Paulmier établit que l'injure est suffisamment caractérisée, qu'elle a été proférée dans un lieu public, et cherche à démontrer quelles conséquences fâcheuses aurait pour son client un acquiescement qui donnerait à chacun la faculté de l'insulter chaque jour avec impunité.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du roi, décide qu'il y a injure dans le fait reproché à Quenot, le condamne à 25 francs d'amende et aux dépens.

— Julien, le roi du bal masqué, le dieu du Jardin Turc, le rival de Musard, se présentait aujourd'hui à l'audience de la troisième Chambre du Tribunal de première instance. Mais — *Quantum mihi atus ab illo!* aujourd'hui plus de piédestal, plus d'applaudissements, plus d'archet qui verse et retient des flots d'harmonie, plus de cohorte obéissante et attentive au regard de son chef; mais des créanciers impitoyables, mais la contrainte par corps; puis M. Trinquart, l'impitoyable M. Trinquart, qui ne veut accorder ni grâce ni merci, qu'Orphée lui-même n'aurait pas attendri. C'est dans cet état que, traqué par ses créanciers, l'artiste venait demander à la justice le bénéfice de la cession de biens et la suspension de la contrainte par corps. Il racontait qu'après avoir beaucoup gagné et beaucoup dépensé, il avait voulu fonder un journal consacré à l'art musical; que sa spéculation, malheureuse dans ses résultats, lui avait imposé la dure nécessité d'avoir recours à M. Trinquart; que celui-ci, pour huit mille francs de billets qu'il lui avait fait souscrire, ne lui avait compté réellement qu'une somme de 2,000 francs; que, pressé par des besoins chaque jour renaissans, il avait été adressé par lui à un sieur Ferbach, qui, pour une obligation considérable, ne lui avait compté que huit mille francs et le reste en actions sans valeur. Telle est, selon lui, l'histoire de ses malheurs, et cependant ce sont ces deux créanciers qui aujourd'hui s'opposent à son élargissement et à l'admission au bénéfice de cession qu'il demande.

Le Tribunal, à la huitième dernière, avait ordonné la comparution des parties. Aujourd'hui, l'artiste et le créancier comparaissent en personne.

M. Trinquart affirme qu'il a compté réellement à M. Julien huit mille francs en argent ou en valeurs négociables à de courtes échéances, et qu'il n'a prêté qu'au taux de l'intérêt légal.

M. Julien: M. Harel dira si vous prêtez à cinq pour cent. Il en sait quelque chose, le pauvre homme! M. Harel me disait quelquefois: « J'aime M. Trinquart parce qu'il a de l'esprit, mais c'est un tigre. »

M. le président: Mais quelle a été la cause de cette position fâcheuse où vous trouvez?

M. Julien: La fondation de ce nouveau journal, et puis, vous ne savez pas, Messieurs, ce que c'est que les gardes du commerce: un jour, j'avais cinq cents francs, et, pour empêcher qu'on ne mit la main sur moi, je fus obligé de compter trois cents francs à un de ces messieurs. Chaque jour c'étaient des nécessités de cette nature; M. Trinquart me faisait poursuivre sous toutes sortes de noms par la veuve Poisson et une foule d'autres veuves. Ce sont toutes ces poursuites qui m'ont ruiné; je n'avais qu'une idée, c'était de sauver ma liberté.

Le Tribunal, après quelques nouvelles explications de M^e Pijon et Desboudets, et les conclusions de M. l'avocat du Roi, attendu que le sieur Julien est débiteur malheureux et de bonne foi, l'admet au bénéfice de la cession de biens, suspend l'exercice de la contrainte par corps.

Cette décision paraît accueillie avec un vif sentiment de joie par l'orchestre Julien, qui s'était donné rendez-vous dans l'enceinte de la 3^e chambre.

— Par ordonnance du Roi en date du 12 de ce mois, M. Hochon (Gabriel-Eloi), ci-devant premier clerc chez M^e Moisson et Beaufeu, notaires à Paris, a été nommé notaire à Paris, en remplacement de M^e Perrin, démissionnaire.

— Une foule considérable de jeunes gens en robe assiégeait aujourd'hui les portes de la 6^e chambre, afin d'assister aux débats de l'affaire de Saint-Berain. L'étroite enceinte de la salle d'audience ne pouvant contenir qu'un petit nombre de curieux, ceux qui restaient en dehors ont demandé à grands cris à être admis. Le tumulte de ces clameurs couvrait la voix de M^e Berryer, et M. le président a dû donner ordre de fermer la porte à laquelle aboutit le double escalier de la salle des Pas-Perdus. L'exécution de cet ordre n'a fait que redoubler le mécontentement des jeunes gens entassés sur les degrés de l'escalier. Les cris se sont fait entendre plus bruyants et plus perçans, et des coups violens ont été donnés pour ébranler la porte.

En vain quelques anciens avocats ont cherché à faire comprendre aux mécontents que ces démonstrations étaient inconvenantes, et de plus inutiles, puisque la salle était déjà remplie. Le tumulte a continué à ce point qu'il a fallu envoyer la force armée pour faire évacuer l'escalier. Nous avons vu alors, avec un vif regret, que des jeunes gens revêtus de la robe se colletaient avec des sergens de ville, pour se maintenir à leur place. Hâtons-nous de dire que ceux qui ont cru devoir se livrer à de tels actes paraissent ne pas appartenir au barreau, et qu'ils n'avaient revêtu une robe de contrebande que comme passeport à leur curiosité.

On nous annonce que deux de ces jeunes gens ont été arrêtés sous la prévention d'outrages envers la force publique, et de port illégal d'un costume qui ne leur appartenait pas, délit puni par l'article 259 du Code pénal, de six mois à deux ans de prison.

— On lit dans la *Charte de 1830*:

« M. le ministre de l'instruction publique a ordonné de déférer aux Tribunaux un sieur Tyrat, qui vient de publier un prospectus d'institution pour le baccalauréat ès-lettres, portant l'indication de l'autorisation du ministre de l'instruction publique, et l'annonce de cours faits par des membres de l'Université. Ces annonces sont mensongères. Le sieur Tyrat n'a d'autorisation que de la préfecture de police, pour tenir un hôtel garni. La justice est saisie; elle prononcera. »

— On lit dans le *Moniteur*: « En exécution de l'ordonnance royale du 6 juillet 1834, portant disposition d'indulgence en faveur des condamnés qui, dans les colonies françaises, se font remarquer par leur bonne conduite pendant l'expiation de leur peine, le ministre de la marine a mis sous les yeux du Roi, à l'occasion de la fête de S. M., les listes de propositions parvenues, pour l'année 1833,

de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guiane françaises de Bourbon et du Sénégal. Par ordonnance des 13 mai et 12 juin, le Roi a bien voulu, d'après ces propositions, accorder à vingt-trois individus, tant libres qu'esclaves, qui subsistent aux colonies diverses peines afflictives et infamantes ou correctionnelles, les remises et commutations de peines sollicitées par eux. »

— Une arrestation importante, et qui, d'après le mystère dont cherche à s'envelopper celui qui en a été l'objet, semble devoir serattacher à l'assassinat de la rue du Temple, vient d'être opérée la nuit dernière par une ronde de police. Minuit et demi venait sonner, et les agens s'avançaient silencieusement, espacés dans l'ombre à l'extrême distance, selon leur coutume, lorsque, dans le bout de la rue Montigny qui aboutit à la place et au Théâtre-Ventadour, un homme à la tournure suspecte, et dont la marche précipitée annonçait l'intention de se soustraire à toute investigation, fut aperçu. Entouré et saisi en un instant, cet homme qui, dans un jargon semi-étranger, protestait contre l'arrestation dont il se voyait l'objet, fut trouvé nanti d'un pistolet chargé à balle, d'une demi-livre de poudre, de vingt-deux balles du calibre du pistolet, d'un moule à fondre et d'un monseigneur à l'usage des voleurs.

Conduit devant le commissaire de police, l'individu arrêté, dont l'inquiétude paraissait extrême, a déclaré se nommer Johnson, être âgé de 26 ans, horloger de profession, et né à Bruxelles, de parens anglais. Interpellé de dire où il demeurait, et pourquoi il se trouvait à une heure aussi avancée sur la voie publique, il a répondu, mais avec beaucoup d'hésitation, qu'il n'avait pas de domicile, n'étant arrivé que de la veille à Paris; il était sans papiers, et, pour expliquer cette circonstance, il a dit qu'à la suite d'un vol commis par lui, il a quitté précipitamment Bruxelles pour se soustraire aux poursuites. La possession du pistolet chargé trouvé sur lui s'explique, selon lui, par la résolution qu'il avait formée de se donner la mort.

Le prétendu Johnson, dont rien ne constate la véracité, a été transféré à la préfecture de police et mis au secret.

M. le juge d'instruction Perrot, chargé de l'instruction à laquelle donne lieu l'attentat dont la femme Renault a péri victime, a interrogé aujourd'hui Johnson, qui a dû ensuite être confronté avec les personnes qui ont vu les assassins. On parle de révélations qui auraient pu être faites et à la suite desquelles des renseignements auraient été transmis à Bruxelles pour procurer l'extradition de plusieurs individus.

— Trois jours après l'assassinat commis rue du Temple, un vol, accompagné de singulières circonstances, fut dénoncé par le sieur Camoin, voisin de la malheureuse femme Renault, revendeur de couvertures et de matelas comme elle, et demeurant ruelle du Temple, escalier 4 (Voir la *Gazette des Tribunaux*, numéro du 10 courant). Le sieur Camoin déclarait que le 8, pendant qu'il était avec sa femme à sa boutique, un individu s'était introduit dans leur logement à l'aide de fausses clés, et avait enlevé, tant en bijoux qu'en argent et en marchandises, une valeur de 1,700 fr. environ.

Cette déclaration du sieur Camoin, qui en même temps faisait peser le soupçon sur un fils qu'il avait précédemment eue à son service, et dont l'innocence fut parfaitement reconnue, causa beaucoup de surprise.

On remarquait d'abord la presque impossibilité de commettre sans être découvert un vol dans une maison constamment pleins d'ans et venans; puis aucunes traces n'existaient à la serrure de sûreté. Une circonstance nouvelle est venue hier compliquer étrangement les faits déjà singulier de ce vol.

A quatre heures, avant de dîner, le sieur Camoin descendait à sa cave; en passant dans un couloir commun aux locataires, et incessamment fréquenté, il remarqua sur un paquet de matelas à lui appartenant, et rangés le long du mur, un foulard paraissant couvrir et cacher différents objets. Il souleva le foulard, et, à sa grande surprise, il vit la rassemblés presque tous les objets enlevés chez lui treize jours avant. Les montres, les chaînes, les bijoux, les châles, tout s'y trouvait, ainsi que purent le voir les voisins qu'il appela aussitôt pour leur faire partager sa surprise et son contentement.

Maintenant comment tout le fruit d'un vol commis avec tant de hardiesse et de périls se retrouve-t-il dans ce couloir, où tous les jours passent les locataires, sans qu'aucun d'eux ait rien aperçu? La chose paraît difficile à expliquer; mais, soit qu'on en fasse honneur au hasard, à la crainte ou au remords du voleur, toujours est-il que le sieur Camoin doit s'estimer heureux d'en avoir été quitte à si bon marché.

— Tout se perfectionne par le temps qui court, et l'art même de s'approprier le bien d'autrui est chaque jour, de la part des voleurs, l'objet de quelque imagination nouvelle. Ainsi, jadis, après avoir enlevé, au risque de la prison ou des galères, l'or, l'argent ou les bijoux de leurs victimes, ils couraient encore de nouveaux dangers en se confiant à un receleur qui les achetait à vil prix pour les dénaturer ou les fondre. Maintenant, le véritable voleur cumule, et son industrie, pour être mieux en garde contre les rigueurs du Code, participe de celle du fondeur et du bijoutier.

Trois voleurs de profession étaient signalés comme des plus adroits à ce jeu, et depuis quelque temps un mandat de M. le juge d'instruction Perrot était lancé contre eux, lorsque hier on est parvenu à les arrêter dans le domicile d'une fille Lamotte, rue de la Roquette, 21, où ils se réunissaient pour concerter leurs vols, en partager le fruit, et le convertir le plus souvent en lingots, à ce que révèle l'état des lieux.

Des bijoux toutefois, des bagues, des colliers, des montres et quelque argenterie qu'ils n'avaient pas eu sans doute le temps de faire disparaître, ont été saisis. Il est à désirer que la police puisse découvrir aussi heureusement les autres voleurs qui se livrent à la fonte, car c'est cette précaution surtout qui, ainsi que l'a démontré le procès du vol des médailles de la bibliothèque, rend difficile la découverte des auteurs de soustractions de matières d'or et d'argent.

— Le nommé Leblanc, ancien sellier, âgé de 61 ans, passait, le 11 mars dernier, sur le trottoir de la rue de Bussi, lorsque le palefrenier d'une Favorite qui revenait de Vaugirard, et qui rasait le trottoir, accrocha ce malheureux et le fit tomber sous la roue, qui lui fracassa la cuisse. Transporté aussitôt à l'hôpital de la Charité, Leblanc dut se soumettre à une amputation jugée indispensable. Par suite de ces faits, le sieur Chatelard, cocher de la voiture, comparait devant la septième Chambre, sous la prévention de blessures par imprudence. Le sieur Henry, directeur de l'administration des Favorites, était appelé comme civilement responsable.

Leblanc est amené à l'audience sur les épaules d'un infirmier. En effet, au moment où on a voulu lui appliquer la jambe de bois, on a reconnu qu'une esquille s'était formée à la surface de la blessure, et il a fallu ajourner l'opération. Si cette esquille ne tombe pas, il faudra couper le membre plus haut, ce qui présentera de grands dangers; l'amputation ayant été faite presque à l'extrémité supérieure de la cuisse.

Après avoir entendu M^e Laterrade pour la partie civile, et M^e Bou-

del pour les prévenus, le Tribunal a condamné Châtelard à 50 fr. d'amende et à payer à Leblanc, à titre de dommages-intérêts, une rente viagère de 1,200 fr., à partir du 22 juin courant, constituée sur le grand-livre à 3 pour 100, et dont le capital rentrera, après le décès du plaignant, à celui qui l'aura fourni; de plus, à lui payer une somme de 600 fr. pour indemnité; la durée de la contrainte par corps a été fixée à un an. M. Henry est condamné solidairement au paiement de ces diverses sommes.

Il était neuf heures du matin, lorsque les voisins du sieur Darbai, qui occupe une modeste petite chambre dans la rue de la Tannerie, s'aperçurent avec effroi que des exhalaisons méphitiques, et provenant évidemment de la vapeur du charbon, s'échappaient par les fissures de la porte. Ils frappèrent fortement pour se faire ouvrir, mais nul bruit ne leur répondait de l'intérieur, et déjà ils avaient pris le parti d'aller chercher le commissaire de police, lorsqu'en bas de la maison ils rencontrèrent deux gardes municipaux à qui ils firent part de leurs inquiétudes. Les deux soldats gravirent les escaliers en hâte, et, jugeant qu'il n'y avait pas un moment à perdre, ils ouvrirent la porte et pénétrèrent dans le logement. Darbai était étendu sur son lit, au pied et au chevet duquel deux vastes brasiers enflammés dégageaient leurs émanations délétères. Rappelé à lui par la fraîcheur de l'air pénétrant à la fois par la porte et la fenêtre qu'on venait d'ouvrir, Darbai, au lieu de témoigner de la reconnaissance à ceux qui venaient de le sauver, s'élança comme un furieux de son lit, court à la fenêtre et veut se précipiter dans la rue.

Ce n'a été qu'après une longue lutte, dans laquelle un inspecteur accouru sur les lieux s'est vu forcé de joindre ses efforts à ceux des municipaux, que Darbai a renoncé à ses déplorables tentatives. Conduit chez le commissaire de police du quartier des Arcis, il a déclaré que le dénuement où il était réduit lui avait seul inspiré sa fatale résolution.

Le sieur Potevin, tapissier, place Royale, 17, venait d'ouvrir hier matin son magasin, et avait déjà, selon sa coutume, placé extérieurement à l'étalage divers objets propres à attirer le chaland, lorsque, voulant en examiner l'effet général, et le compléter en appendant au plus bel endroit quelque antique et précieux tableau d'Oudry ou de Boucher, grande fut sa surprise en reconnaissant qu'une glace qu'il venait d'apporter un instant avant avait disparu, sans qu'il eût vu personne s'approcher de sa boutique. La place était déserte cependant, et, hors un biset endormi sur un banc à la

porte du corps-de-garde inoffensif de la mairie, pas une âme n'apparaissait dans les environs. La glace s'était-elle donc envolée? qui, dans ce quartier patriarcal, avait pu commettre un semblable délit? L'honnête tapissier se perdait en conjectures.

Un voisin vint fort à propos le tirer enfin de son incertitude. De sa fenêtre il avait tout vu, et, descendant à demi vêtu sur la place, il fit signe au sieur Potevin de suivre la longueur des arcades dans un sens, tandis que lui-même s'y avancerait de l'autre. Cette manœuvre, exécutée avec une précision qui fait honneur aux stratèges de la place Royale, ne pouvait manquer de réussir, et trois gamins de quinze à seize ans, qui avaient volé la glace, et l'emportaient en se glissant de piliers en piliers le long des arcades, se virent pris comme au traquenard, quand les deux voisins se rencontrèrent au point de jonction.

Conduits devant M. le commissaire de police Gougnet, les trois petits filous ont été envoyés à la préfecture de police, tandis que la glace était restituée au tapissier.

La grande édition du Châteaubriand, sur raisin, avec 90 gravures, que publient MM. Pourrat frères, est sur le point d'être terminée; le dernier volume, contenant la table, est sous presse. MM. les souscripteurs qui n'auraient pas retiré toutes leurs livraisons sont priés de le faire. Plus tard il ne serait plus possible.

L'ouvrage que M. Émile de Girardin vient de faire paraître sur l'instruction publique en France, se lie au *Traité sur la presse périodique au XIX^e siècle*, qu'il a publié. La même pensée l'a dicté; ce sont les deux premières parties d'un grand ouvrage dont il s'occupe depuis plusieurs années, et qui portera le titre d'ÉTUDES POLITIQUES. Dans le volume sur l'instruction publique, de graves questions de hiérarchie sociale sont soulevées. Enfin, l'auteur, après avoir signalé d'utiles réformes, conclut en réclamant la création de deux facultés nouvelles et l'établissement d'un certain nombre d'écoles gratuites d'agriculture.

L'immense succès de l'*Histoire de Paris* engagea Dulaure à écrire l'*Histoire des environs de Paris*. Ce livre, complément indispensable de l'ouvrage le plus important de son auteur, fut accueilli avec faveur, et cela se conçoit: l'histoire de la capitale ne peut s'arrêter à la capitale. Les annales de Versailles, Neuilly, Saint-Cloud, Fontainebleau, Rambouillet, Meudon, Chantilly, etc., se lient à celle de Paris, et doivent, pour ainsi dire, ne former qu'une seule et même histoire.

Depuis que Dulaure a publié l'ouvrage dont nous parlons, de

grands changements sont survenus. Il fallait aux nombreuses additions manuscrites faites par l'auteur qui avait préparé cette nouvelle édition, ajouter des additions nouvelles: M. J. L. Belin s'est chargé de cet important travail, et l'on peut affirmer maintenant que l'œuvre de Dulaure est complète.

M. Furne a donné à cette nouvelle publication les mêmes soins, le même luxe typographique qu'à l'*Histoire de Paris*. De fort belles gravures, dues au talent remarquable de MM. Rouerge, en composeront les illustrations: le succès n'en est pas douteux.

Une nouvelle édition du *Gil-Blas*, avec les vignettes de Gougnot, vient de paraître. Cette édition renferme, outre un grand nombre de gravures nouvelles, des améliorations qui la rendent supérieure à la première, vendue à 17,000 exemplaires. Il n'est rien changé aux conditions de la vente, sauf la réunion de deux livraisons en une.

ASSOCIATION UNIVERSELLE DES JOURNAUX DE MODES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS, THÉÂTRES, etc. — La possibilité de former un centre d'exploitation immense dans le domaine de la Mode, les 42 ans d'existence du principal journal de la société, la circonstance qu'il fournit au même prix presque le double de ce que donnent ceux qui pourraient lui faire concurrence, l'économie des frais généraux, les correspondances établies depuis de longues années et dont tous les journaux de la société profiteront, doivent faire regarder cette entreprise comme une des meilleures de la presse périodique. On en trouvera une preuve dans le désintéressement du gérant, qui ne s'est point alloué de traitement, malgré les détails auxquels est assujettie la gestion. Outre tous les avantages accordés aux souscripteurs, les personnes qui ont des fonds à placer trouveront dans ce fait une garantie incontestable de la moralité de la gestion. (Voir aux Annonces.)

Au 2 juillet, M. Ronnin ouvrira de nouveaux cours préparatoires au baccalauréat ès-lettres et ès-sciences, et à tous les examens de droit. S'adresser place du Panthéon, 3.

D'après une enquête ordonnée par M. le préfet de police, il a été constaté que l'emploi des allumettes chimiques pouvait donner lieu à des accidents graves; il a même été enjoint aux commissionnaires de roulages et entrepreneurs de messageries de ne se charger des transports de ces sortes de marchandises qu'autant qu'elles seraient renfermées dans des boîtes de fer-blanc. Les allumettes fabriquées par le procédé de M. Lavigne ne sont point comprises dans cette ordonnance, vu qu'elles n'offrent aucune espèce de danger ni d'inconvénients, ainsi que le constate le rapport de M. Baruel, chef des travaux chimiques de la faculté de médecine, rapport que nos lecteurs pourront lire aux annonces.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA FABRICATION DES FILS ET TISSUS DE LIN ET DE CHANVRE.

Ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et avenir, salut.
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1^{er}. La société anonyme formée, à Paris, pour la fabrication des fils et tissus de lin et de chanvre, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 7 juin 1833, par-devant M^{rs} Piet et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

Art. 2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

Art. 3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, à la chambre de commerce et au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

Art. 4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée dans le *Bulletin des Lois*, insérée au *Moniteur* et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Fait au palais de Neuilly, le 11 juin 1833.

LOUIS-PHILIPPE,

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

M. MARTIN (du Nord).

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA FABRICATION DES FILS ET TISSUS DE LIN ET DE CHANVRE.

Par devant M^{rs} Piet et son collègue, notaires à Paris, soussignés;

Sont comparus :

1^o M. JOHN MABERLY, de Londres, demeurant actuellement à Paris, rue Rivoli, 30 bis;

2^o M. François-Baptiste PIERRUGUES, négociant et membre du Tribunal de commerce, demeurant à Paris, rue Hauteville, 48;

3^o M. Eugène DESPORTES, aussi négociant et membre du Tribunal de commerce, demeurant à Paris, rue Hauteville, 36;

Lesquels ont exposé ce qui suit :

M. John Maberly ayant créé et dirigé en Angleterre des établissements d'une grande importance pour la fabrication des fils et tissus de lin, a fait part à MM. Pierrugues et Desportes de son intention de fonder en France un établissement du même genre, et ils ont arrêté, d'un commun accord, des statuts d'une société anonyme créée pour l'exploitation de cette entreprise, par acte passé devant M^{rs} Piet, l'un des notaires soussignés le 30 janvier 1833, enregistré.

L'article 40 de cet acte est ainsi conçu :

Tous pouvoirs sont donnés par les présentes à MM. Maberly, Pierrugues et Desportes pour demander à fin d'autorisation des statuts ci-dessus. Ils pourront consentir à toutes modifications ou additions qui ne porteraient aucune atteinte aux bases principales du présent acte. Si cette autorisation n'était pas obtenue le 1^{er} juillet 1833, les personnes qui auraient soumissionné des actions, seront, à ladite époque, et sans avoir besoin d'aucune mise en demeure, libérées de leurs engagements, et elles auront le droit d'exiger immédiatement la restitution de leur versement sous la déduction des frais justifiés.

Par suite des observations faites par le gouvernement, les comparans ont reconnu la nécessité d'apporter quelques modifications aux dispositions de l'acte du 30 janvier 1833, et, voulant, conformément à la demande de l'administration, réunir en un seul acte ces modifications et les dispositions conservées des premiers statuts de la société, MM. Maberly, Pierrugues et Desportes en ont arrêté ainsi qu'il suit la rédaction définitive pour être approuvée par le gouvernement.

TITRE I^{er}.

De la Formation de la Société.

Art. 1^{er}. Il est formé par ces présentes, sauf l'approbation du gouvernement, entre les comparans, une société pour la filature du lin et du chanvre, la fabrication, le blanchiment et la teinture de la toile par les procédés les plus récents et les plus perfectionnés, la vente de lins, chanvres, fils et toiles de toute espèce, ainsi que tous autres articles y relatifs.

Art. 2. Cette société prend la dénomination de *Société anonyme pour la fabrication de fils et tissus de lin et de chanvre*.

Art. 3. Le siège de la société est fixé à Paris; le montant des actions y sera versé, les dividendes y seront payés, les assemblées d'actionnaires y auront lieu, la comptabilité y sera tenue, les archives y seront déposées.

Art. 4. La société sera constituée dès que l'ordonnance royale, approbative des présents statuts, sera obtenue. Sa durée sera de cinquante années, à partir de ladite époque.

TITRE II.

Des Fonds social et des Actions.

Art. 5. Le capital social est fixé à 4,000,000 divisés en huit mille actions de 500 fr. chacune; il pourra être augmenté sur la proposition du conseil extraordinaire dont il sera parlé ci-après, avec le consentement de l'assemblée générale et l'approbation du gouvernement. Ce fonds est réparti entre les actionnaires ci-après dénommés dans les proportions déterminées au tableau, que les comparans ont représenté aux notaires soussignés; lequel tableau écrit sur quatre feuilles de papier au timbre de 1 fr. 25 cent., et qui sera enregistré avec ces présentes, est demeuré ci-annexé après avoir été, des comparans, certifié véritable et signé en présence des notaires soussignés.

Art. 6. Le montant des actions sera versé de la manière suivante :
50 francs en souscrivant;
50 francs, quinze jours après la constitution;
Les 400 francs restants, par huitièmes de trois mois en trois mois.

Au moment du premier paiement, il sera délivré une action provisoire qui le mentionnera; au fur et à mesure des paiements subséquents, il en sera donné quittance au bas de cette même action qui sera échangée contre une action définitive au moment du dernier versement. Les actions provisoires sont nominatives.

Art. 7. Les versements devront avoir lieu dans la quinzaine du terme fixé pour chacun d'eux; les époques en seront indiquées sur les titres provisoires des actions; après le seizième jour, l'action ou les actions du retardataire pourront être vendus à ses risques et périls, par un des agents de change de la société, sans qu'il soit besoin de faire ordonner la vente en justice, ni de remplir aucune autre formalité, et, suivant le résultat de la vente, l'actionnaire profitera de l'excédant ou sera poursuivi pour le paiement du déficit.

Art. 8. Les actions seront nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires; les actions nominatives pourront être converties en actions au porteur et réciproquement; la société percevra un droit de 2 fr. pour chaque conversion d'action nominative en action au porteur et réciproquement. Toutes seront extraites de registres à souche, elles seront numérotées de un à huit mille, et seront frappées du timbre sec de la compagnie, et seront revêtues de la signature du directeur et de celle d'un administrateur, ou de deux administrateurs seulement; un domicile élu à Paris par l'actionnaire sera indiqué sur les actions nominatives en même temps que sur les registres de la société. Il ne pourra être délivré d'actions au porteur qu'après le paiement intégral de la mise des actions.

Art. 9. La cession d'une action nominative s'opère sous la garantie du cédant par une déclaration de transfert inscrite sur le registre de la société, et signée par le propriétaire de l'action ou par son fondé de pouvoirs. Tous agents de change de Paris pourront certifier l'individualité du cédant; pour les actions au porteur, il suffit de la tradition du titre.

Tout transport comprend, à l'égard de la société, les dividendes et réserves non encore payés par elle.

Art. 10. La société ne reconnaît pas de fractions d'actions. Si plusieurs ont droit à la propriété d'une ou de plusieurs actions indivises, ils se devront faire représenter par un d'entre eux. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les actionnaires ou leurs héritiers ou ayants-cause ne pourront individuellement, à raison de leur inté-

rêt social, requérir aucune apposition de scellés sur les biens de la compagnie, ni provoquer aucun inventaire ou liquidation judiciaire.

Art. 11. En cas de perte d'actions nominatives ou de titres provisoires, le titulaire devra déclarer sa perte à la société; il ne pourra obtenir un nouveau titre et en toucher les dividendes qu'un an après cette déclaration, et dans le cas où le titre original n'aurait pas reparu, il donnera récépissé de son duplicata; sa déclaration et son récépissé seront enregistrés à ses frais.

TITRE III.

Inventaires, balances, réserves.

Art. 12. Il sera ouvert un compte spécial qui comprendra le prix d'acquisition des meubles, le prix des constructions et l'achat des bâtiments et machines, tous les frais de premier établissement.

S'il arrive que la fabrique soit mise en activité et donne des produits avant son entier achèvement, le sera fait une division entre les dépenses: celles d'exploitation seront passées par le compte de profits et pertes, et les dépenses nécessaires pour le complément des constructions, machines et ustensiles, iront au compte spécial indiqué ci-dessus. Après l'entier achèvement de la fabrique, circonstance dont les administrateurs auront soin de constater la date sur les registres de la société, les dépenses d'entretien, soit pour les bâtiments, soit pour les machines, les appointements, salaires, frais de bureaux, de voyages ou autres, seront portés annuellement sur le compte des profits et pertes de la compagnie; mais les changements, augmentations et améliorations extraordinaires que le progrès des industries rivales et le développement des affaires pourront rendre nécessaires par la suite dans les locaux et machines, iront seuls au compte spécial.

Le 1^{er} juillet de chaque année, il sera fait un inventaire de l'actif et du passif de la société; les bénéfices nets qu'arrêtera, sur ces inventaires, le conseil extraordinaire, seront répartis ainsi qu'il suit, lorsque la quotité de ces bénéfices le permettra.

Une somme égale à cinq pour cent du capital employé en terrains, constructions, machines et ustensiles, sera mise en réserve.

Le surplus sera distribué aux actionnaires jusqu'à la concurrence de 4 fr. par action.

Ce qui pourra rester sera divisé, quel que soit le capital, en cent parts.

Quarante-deux centièmes seront attribués aux actionnaires.

Cinquante-huit centièmes à M. Maberly ou à ses ayants-droit, en raison de son concours spécial à la fondation de l'établissement; la part de M. Maberly dans les bénéfices nets ne pourra être convertie en actions négociables; elle sera divisée en deux titres, l'un de vingt-huit centièmes dont il aura la faculté de disposer, l'autre de trente centièmes qu'il laissera en dépôt dans la caisse de la Société pendant toute la durée de ses fonctions comme directeur.

Il y aura retour à la société de quinze centièmes en cas de décès ou de retraite de M. Maberly avant l'organisation complète de l'établissement; ce retour ne sera que de dix centièmes si le cas de mort ou de retraite se réalisait avant cinq ans du jour de la constitution de la société, mais après l'entière organisation de l'établissement.

Art. 13. Le but principal de la réserve est de faire face aux événements imprévus, comme aux améliorations reconnues utiles; elle pourra, en conséquence, toutes les fois qu'un de ces besoins se présentera, être versée en tout ou en partie au compte du capital industriel, ou au compte des profits et pertes.

Tant qu'elle n'aura pas une de ces applications, elle sera employée en rentes sur l'Etat ou en actions de la Banque de France; ces valeurs seront mises sous le nom de la société.

Lorsque la réserve aura atteint un million de francs en capital, il ne sera plus fait de prélèvement pour l'augmenter; lorsque ses intérêts l'auront doublé, ils cesseront d'être portés à son compte; ce sera un profit de plus qui se partagera comme les autres.

TITRE IV.

De l'Administration.

Art. 14. La société est administrée par un conseil composé de trois de ses membres qui ont le titre d'administrateurs; les administrateurs doivent être propriétaires en leur nom personnel d'un cent actions, inaliénables pendant la durée de leurs fonctions. Ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour trois ans et renouvelés d'année en année; les administrateurs sortants pourront être réélus. Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

Art. 15. Les administrateurs dirigent l'établissement de Paris. Par eux sont votées les sommes dans le cercle desquelles doit se renfermer le directeur de la fabrique pour chaque division de travaux. Ils concourent avec lui aux marchés, achats d'immeubles, matériaux, machines et ustensiles. Ils déterminent, de concert avec lui, les prix de vente, traitent, transigent et compromettent sur tous les intérêts de la société; ordonnent les actions et poursuites qui doivent être exercées devant les Tribunaux à la diligence du directeur, et ne sont soumis à aucune autre responsabilité que celle de l'exécution de leur mandat.

Art. 16. Le conseil d'administration se réunit au siège de la société toutes les fois qu'il est nécessaire; les signatures du directeur et de deux administrateurs sont nécessaires pour valider tous les actes de l'administration.

Art. 17. La première assemblée générale après l'autorisation de la société, fixera l'indemnité qui devra être allouée aux administrateurs; l'administrateur qui voyagera pour les affaires de la société sera remboursé de tous ses frais de voyage.

Art. 18. Par exception à l'article quatorze et jusqu'à la première assemblée générale d'actionnaires, la société sera provisoirement administrée par

M. M. Pierrugues et Desportes.

TITRE V.

Du directeur.

Art. 19. Le directeur est nommé par une assemblée générale extraordinaire dont il sera parlé à l'article 27; il peut être révoqué par la même assemblée.

Il reçoit un traitement. Il peut lui être accordé une part dans les bénéfices.

Art. 20. Par exception à l'article précédent, M. John Maberly est nommé directeur pour vingt ans, sauf l'exécution de l'article 31 du Code de commerce; il renonce à tout traitement, en considération des avantages qui lui sont faits par l'article 12, sauf une indemnité annuelle de représentation et de séjour qui sera provisoirement fixée par le conseil d'administration, avec l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 21. M. Maberly est chargé, sauf l'approbation du conseil d'administration, de l'établissement de la manufacture, des devis et marchés pour les constructions et machines, ainsi que les achats de matières premières. Au directeur appartiennent la nomination, la destitution des employés de la fabrique, et la fixation de leurs salaires; mais lorsque le traitement annuel d'un employé excédera 2,000 fr., le directeur devra se faire autoriser par le conseil d'administration. Il a seul le droit de faire exécuter tout ce qui est relatif à la fabrication, mais toujours dans les limites de la dépense déterminée par le conseil d'administration pour chaque division de travaux. Il aura un logement convenable dans la manufacture, à partir du jour de la constitution de la société; ses frais de voyages pour le compte de la compagnie lui seront payés.

TITRE VI.

Du conseil extraordinaire.

Art. 22. Lors de la première assemblée générale, il sera créé un conseil extraordinaire composé de cinq actionnaires élus pour cinq ans, et qui seront renouvelés par cinquième d'année en année; les membres sortants pourront être réélus.

Art. 23. Les fonctions du conseil extraordinaire sont gratuites; ses décisions seront prises à la majorité: elles ne seront valables qu'autant qu'il y aura au moins trois de ses membres présents. Il est institué pour agir dans les cas ci-après déterminés :

1^o Il décidera s'il y a lieu d'augmenter le fonds social, sauf l'approbation de l'assemblée générale: dans ce cas, les actions nouvelles ne pourront être émises au-dessus du pair; elle seront de la même somme, dans la même forme et surjettes au même mode de transfert que les huit mille actions de première émission. Les propriétaires de celles-ci auront, pendant un mois, la préférence sur tout autre preneur des nouvelles, chacun en proportion de ce dont il sera propriétaire. Si les nouvelles actions se placent à prime, le bénéfice en sera porté en augmentation de la réserve;

2^o Quinze jours avant chaque assemblée générale, il prendra connaissance de l'inventaire annuel et des comptes de situation qui auront été dressés par le conseil d'administration, et il arrêtera provisoirement la quotité du dividende à répartir;

3^o En cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé de l'un des administrateurs ou de l'un de ses propres membres, il pourra ou à leur remplacement provisoire par des nomina-

tions qui ne seront valables que jusqu'à l'assemblée générale annuelle la plus prochaine.

4^o Il prononcera en cas de dissentiment du directeur et des administrateurs.

Art. 24. Les administrateurs et le directeur pourront être présents aux délibérations du conseil extraordinaire; mais ils n'auront le droit de voter que dans le troisième des cas ci-dessus.

TITRE VII.

Des assemblées générales.
Art. 25. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; dès que la société sera constituée, la première assemblée générale sera convoquée pour nommer le conseil extraordinaire et les administrateurs; une assemblée annuelle sera tenue dans la seconde quinzaine de juillet de chaque année, sans préjudice de toutes autres assemblées générales qui pourront être convoquées dans les cas extraordinaires, conformément aux articles ci-après.

Art. 26. L'assemblée générale annuelle entend et discute le compte que les administrateurs rendront des affaires de la société pendant l'année précédente, et l'approuve, s'il y a lieu, après la lecture des rapports du conseil extraordinaire.

Le paiement des dividendes devra s'ouvrir au plus tard dans le mois qui suivra la tenue de cette assemblée.

Elle pourra ou au remplacement définitif des administrateurs ou membres du conseil extraordinaire.

Art. 27. Lorsqu'il s'agira, soit de modifier l'acte de société, soit d'augmenter le fonds social, soit de donner un remplaçant au directeur pour quelque cause que ce soit, soit enfin de délibérer sur la dissolution de la société ou sa liquidation, une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée.

Art. 28. Tout titulaire de vingt actions nominatives, dans la propriété de quinze jours au moins antérieure à la convocation, ou de vingt actions au porteur déposées au siège de la société depuis le même temps, est membre des assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires. Il peut se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique, lequel devra être pris parmi les actionnaires.

Les actionnaires ou leurs procureurs fondés auront droit à autant de votes qu'ils auront de fois vingt actions, sans cependant qu'ils puissent réunir plus de cinq votes, quelle que soit la quantité d'actions qu'ils représentent.

Le directeur pourra être présent aux assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires; mais il n'aura pas droit de voter.

Dans les assemblées générales ordinaires, les décisions seront prises à la majorité des votes.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ne pourront valablement délibérer qu'autant que les membres présents seront propriétaires ou porteurs au moins du quart des actions: si le quart des actions n'est pas représenté, il sera fait une nouvelle convocation à vingt-cinq jours d'intervalle; les membres qui formeront cette seconde assemblée générale pourront valablement délibérer s'ils représentent au moins le dixième des actions; les décisions devront être prises à une majorité des trois quarts.

Les assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires ne pourront valablement délibérer qu'autant qu'elle seront composées d'au moins trente actionnaires, soit présents, soit représentés.

Les délibérations des assemblées générales régulièrement tenues et convoquées seront obligatoires pour tous les actionnaires présents et absents.

Art. 29. La convocation des assemblées générales ordinaires sera faite par les administrateurs. La convocation des assemblées générales extraordinaires ne pourra être provoquée que par le conseil extraordinaire; l'un des administrateurs ou le directeur devra être appelé à cette délibération et aura le droit d'y voter.

Les convocations seront faites par lettres à domicile et par deux journaux consacrés aux publications légales; l'envoi des lettres et la dernière insertion devront toujours précéder d'au moins quinze jours, celui fixé pour la réunion.

Ces lettres et ces avis devront énoncer si la réunion provoquée est une réunion ordinaire et annuelle, ou si c'est une assemblée extraordinaire, en indiquant très sommairement, dans ce dernier cas, le motif de la convocation.

La question qui aura provoqué cette réunion pourra seule être mise en délibération.

Le président et le vice-président de l'assemblée, soit ordinaire, soit extraordinaire, seront nommés par les membres du conseil extraordinaire. Le président choisira un secrétaire et des scrutateurs, s'il y a lieu.

Jusqu'ici on n'avait guère employé les jolies gravures sur bois qu'à illustrer des livres profanes. nous apprenons avec plaisir qu'on va faire paraître, orné ainsi, le GENIE DU CHRISTIANISME; les dessins ont été confiés à Théop. FRAGONARD, peintre d'un talent suave, dont la manière rappelle les Johannot, et les gravures à M. PORRET. Cet ouvrage, sur grand papier, d'une exécution digne du sujet, sera en un volume, dans le format du MOULIERE et du GIL BLAS; espérons que les nombreux souscripteurs à ces éditions ne failliront pas à celle-ci, et orneront leurs bibliothèques d'un beau livre de plus.

On avait désiré depuis long-temps que MM. Pourrat frères, qui sont sur le point de terminer le dernier volume de leur COURS COMPLET D'AGRICULTURE, pussent en publier une édition à bon marché, pour remplacer les Abrégés, ouvrages toujours incomplets; nous apprenons, qu'encouragés par le gouvernement et par les nombreuses demandes qui leur sont faites, tant de France que de l'étranger, ils vont en publier une édition nouvelle sur grand carré, tirée à grand nombre et ornée de plus de 100 gravures sur acier; elle paraîtra en 32 volumes à 32 sous chacun, ou 51 fr. 20 c. l'ouvrage complet, pour les Souscripteurs. L'ouvrage sera terminé dans l'espace d'une année.

Annouces judiciaires.

ÉTUDE DE M^e SAINT-AMAND, Avoué, rue Lull, 3. Adjudication définitive le 27 juin 1838, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre, en un seul lot, d'une MAISON et dépendances, à usage d'auberge, portant pour enseigne: Au rendez-vous de la Ma-

rine, situées village et commune d'Abblon, Grande-Rue, près du bac, en face de l'église, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise). Sur la mise à prix de 10,000 fr. montant de l'estimation, ci 10,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à Paris: 1^o A M^e Saint-Amand, avoué poursuivant, rue de Lull, 3. 2^o A M^e Isambert, avoué collicitant, rue Sainte-Avoie, 57. 3^o M^e Petit-Pexmier, avoué présent à

la vente, rue Michel-le-Comte, 24.

ÉTUDE DE M^e CLÉMENT, NOTAIRE, A Fleury-la-Forêt.

A vendre présentement, en masse ou en deux parties, la belle PROPRIÉTÉ patrimoniale de la Fontaine-du-Houx, dépendant de la succession de M. Bonnet père, située en la commune de Bezu-la-Forêt, cantons de Lions-la-Forêt, arrondissement des Andelys (Eure), à 25 lieues de Paris, 10 de Rouen, à une

lieues et demie des routes royales qui conduisent à ces deux villes, et contigué à un chemin de grande vicinalité de Louviers à Gournay.

Première partie. D'une contenance de 3 hectares 93 ares 80 centiares en terres labourables, prairies et bois, avec moulin, dit moulin de Wiseneuil, faisant de blé farine et susceptible d'être transformé en tonte autre usine. Deuxième partie. D'une autre contenance de 82 hectares

44 ares et 91 centiares, en trois prairies, étang, terres en labour, jardins, cour, glacière, avec château entouré de fossés pleins d'eau vive, corps de ferme et moulin dit de Buze-la-Forêt, faisant de blé farine, belle futaie, le tout d'un seul tenant. Droit de pâturage et de pacage dans la forêt royale pour 12 vaches et 15 porcs. S'adresser: 1^o pour visiter les lieux aux propriétaires occupants; 2^o Et audit M^e Clément, notaire à Fleury-la-Forêt, pour les renseignements

et les conditions de la vente, seul chargé de traiter et de recevoir les offres pour chacune de ces deux parties ou pour la masse entière.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Preiseurs, place de la Bourse, 2. Le mercredi 27 juin 1838, à midi. Consistant en bureaux, pendules, canapés, fauteuils, 5 chariots, etc. Au cpt.

TITRE VIII. Dissolution et Liquidation.

Art. 30. Dans le cas où il y aurait perte du quart du capital social, la réserve étant épuisée, l'assemblée générale, convoquée extraordinairement, pourra prononcer la dissolution de la société; dans le cas de perte de moitié, la dissolution aura lieu de plein droit.

Dans quelque cas que la dissolution ait lieu, la liquidation sera faite par trois commissaires choisis, soit parmi les administrateurs et directeur, soit parmi les actionnaires; l'assemblée qui aura prononcé la dissolution les nommera.

La même assemblée déterminera la forme à suivre pour la vente des immeubles qui, en conformité de l'article 529 du Code civil, seront considérés, même après la liquidation, comme appartenant à l'être moral et collectif, et nullement comme la propriété indivise des actionnaires pris individuellement.

La répartition de l'actif aura lieu de la même manière que celle des bénéfices; en conséquence, sur l'actif net de la compagnie, auquel sera ajouté le fonds de réserve, on prélèvera pour les actionnaires le capital nominal des actions, et ce qui pourrait être dû sur les huit pour cent de dividende de l'année. L'excédant sera distribué conformément à l'article 12.

Dispositions générales.

Art. 31. A l'exception des administrateurs et des membres du conseil de surveillance, personne ne pourra entrer dans la fabrique que sur un ordre écrit et signé par le directeur.

Art. 32. Toute modification à l'acte de société devra, pour être soumise à la sanction de l'assemblée générale et par suite au gouvernement, être proposée par les administrateurs et le directeur.

Art. 33 et dernier. Toutes les difficultés et contestations qui pourront s'élever relativement à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la décision de trois arbitres nommés par le Tribunal de commerce.

Les trois arbitres ainsi nommés délibéreront et prononceront en commun, à la majorité des voix, comme amiables compositeurs et arbitres souverains, sans appel, recours en cassation, ni requête civile.

Fait et passé à Paris en l'étude, l'an 1838, le 7 juin;

Et ont signé avec les notaires après lecture. En suite est écrit: Enregistré à Paris, 3^e bureau, le 8 juin 1838, fol. 92, v^o, c^o 3, reçu 6 fr. 60 cent., signé Bruslé. Signé: PIET.

D'un acte passé devant M^e Dessaignes, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le 16 juin 1838, enregistré;

Il appert que, sans déroger à aucun des statuts de la société en commandite par actions, dénommée Compagnie générale des travaux publics, arrêtés suivant acte passé devant M^e Dessaignes, notaire, qui en a gardé la minute, et son collègue, le 2 dudit mois de juin 1838, enregistré, il a néanmoins, par l'acte dont est extrait, été ajouté à ces statuts différentes dispositions et notamment, savoir:

A l'article 10, la disposition suivante: Tout souscripteur qui n'aura pas effectué le versement de l'un de ses dixièmes, dans la quinzaine de l'échéance, devra, lorsqu'il en opérera le paiement, ajouter au principal l'intérêt à 5 pour 100 depuis le jour de l'insignifiance.

Il a été déclaré en outre que le siège social serait établi, à partir du 1^{er} juillet 1838, rue Lafitte, 41, à Paris.

Ledit acte additionnel dont est extrait a été ainsi arrêté du consentement des souscripteurs des cinq cents premières actions, ainsi que les compagnons audit acte l'ont déclaré.

Pour extrait: Signé: DESSAIGNES.

D'un acte sous seing privé fait double le 15 juin 1838 à Paris, y enregistré le 16 suivant par Frestier, qui a perçu les droits, 5 fr. 50 c., il appert:

Que M. Henry-Gabriel MATHIEU, négociant, demeurant Grande-Rue, 37, à La Villette, près Paris, a formé une société en commandite pour l'exploitation de la maison de commerce de vins, eaux-de-vie et huiles, située à ladite Villette.

La raison de commerce sera Gabriel MATHIEU, qui sera seul associé responsable, et autorisé à gérer, administrer et signer pour la société.

M. Gabriel Mathieu apporte son industrie, son temps et la jouissance de son fonds de commerce de La Villette.

Le commanditaire dénommé audit acte, fournit un capital de 20,000 fr., savoir: 9,971 fr. 10 c. comptant et le reste en quatre valeurs de commerce payables les 27 des mois de juillet, septembre, novembre et janvier prochains.

La société est formée pour quinze années entières et consécutives qui ont commencé le 15 de ce mois et finiront le 15 juin 1853.

Paris, 19 juin 1838. Pour extrait: Gabriel MATHIEU.

D'un acte sous signature privée fait double à Paris, le 18 juin 1838, enregistré à Paris, le 20 dudit mois de juin, par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 c., il appert:

Qu'une société en nom collectif a été formée entre 1^o M. Félix PATE, demeurant alors au Havre, et représenté par son mandataire spécial; 2^o et M. Charles LECAVELIER, demeurant à Paris, rue Saint-Ambroise-Popincourt, 10.

Cette société a pour objet l'exploitation d'une

filature de coton située à Paris, rue St-Ambroise-Popincourt, 10, actuellement en activité, appartenant à M. Félix Paté se-l.

La raison sociale est F. PATÉ et LECAVELIER. Le siège de la société est fixé à Paris, dans ledit établissement, rue St-Ambroise-Popincourt, 10.

La durée de la société est de douze années, à compter du 1^{er} juillet 1838, avec faculté de la continuer en prenant à cet égard une délibération une année avant l'expiration, de la société.

Chacun des associés a la signature sociale, qu'il ne pourra employer que dans l'intérêt de la société. Tout engagement pris pour des objets étrangers à la société seront nuls et n'engageront pas la société.

M. Félix Paté a apporté à la société la jouissance du matériel composant ladite filature de coton, avec faculté de le reprendre à la fin de la société.

Le capital social a été fixé à 4,000 fr. à fournir par moitié par chaque associé.

Pour faire publier ladite société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait de l'acte de société.

Pour extrait rédigé en conformité de l'article 43 du Code de commerce, à Paris, le 22 juin 1838.

Signé F. PATÉ. CH. LECAVELIER.

NOTA. Ledit acte déposé pour minute en l'étude de M^e Grandier, notaire à Paris, le 21 dudit mois de juin.

Suivant acte reçu par M^e Carlier, notaire à Paris, le 12 juin 1838, enregistré, le mandataire de M. Louis GACHET, filateur, demeurant à Lille (Nord), a reproduit les statuts d'une société en commandite et par actions que ledit sieur Gachet avait formée entre lui seul, associé responsable, et les personnes qui, par la prise d'actions, adhéraient à ladite société, aux termes d'un acte reçu par ledit M^e Carlier et son collègue, le 10 mai 1838, enregistré, laquelle société avait été modifiée par trois actes reçus par ledit M^e Carlier et ses collègues, les 14, 18 mai et 12 juin suivants, dont le dernier portait que les statuts seraient reproduits dans un acte qui formerait l'acte définitif de la société. L'objet principal de cette société est la fabrication des fils de lin et de chanvre; la fabrication des tissus de même matière pourra aussi faire partie des opérations de ladite société. La raison et la signature sociales sont GACHET et comp. Le principal établissement de la société est au Blanc (Ind e); il formera le domicile social pour toutes les relations de la société avec les tiers. La société a en outre à Paris un domicile d'élection qui formera le siège social et attributif de juridiction pour les relations des sociétaires entre eux. Le domicile est fixé dans les bureaux de M. Martin d'André, banquier, à Paris, rue Saint-Lazare, 88, sauf les changements s'il y a lieu. Le fonds social a été fixé à 1,200,000 francs, et divisé en 2,400 actions. La société est constituée à partir du 12 juin 1838, au moyen de la souscription de douze cents des actions émises. Elle expirera le 30 avril 1848; elle pourra être dissoute avant l'expiration du temps fixé pour sa durée sur la demande des commissaires de la commandite, ou du directeur en cas de perte de 30 pour 100 du capital des actions émises. L'administration de la société a été confiée à M. Gachet, qui prendra le titre de directeur, et aura seul la signature sociale.

Si, à l'expiration des dix années, le privilège de la société était prorogé, ladite société continuerait sur les mêmes bases pour toute la durée de la nouvelle concession, en vertu d'une simple délibération de la commission de surveillance établie à Paris.

Pour extrait.

Suivant acte reçu par M^e Roquebert, notaire à Paris, soussigné, et M^e Hailig, son collègue, les 13 et 14 juin 1838, enregistré,

Il a été formé une société entre M. Isaac SARGENT, fabricant de briques, façon anglaise, breveté, demeurant à Paris, allée d'Antin, 17 bis, aux Champs-Élysées, d'une part; et d'autre part, divers commanditaires dénommés en l'acte, et les personnes qui adhérent aux statuts en prenant des actions.

M. Sargent en sera le seul associé-gérant et responsable. La société a pour objet la fabrication et la vente des briques, façon anglaise, perfectionnée.

Elle est dès maintenant constituée; sa durée sera de quinze années, qui commenceront à courir du 15 juin présent mois.

Son siège sera à Paris, au domicile de M. Isaac Sargent. La raison sociale sera Isaac SARGENT et C^e, et la société prendra la dénomination de Briqueterie anglaise.

M. Sargent apporte à la société: Premièrement, Divers immeubles désignés dans l'acte et situés au Point-du-Jour, commune d'Auteuil, département de la Seine;

Deuxièmement, Le droit au bail de divers terrains, sis à Paris, clos Saint-Lazare.

Troisièmement, Tous les meubles, outils, ustensiles, chevaux, constructions et autres objets dont l'état est annexé à l'acte de société.

Quatrièmement, La propriété d'un brevet d'importation et de perfectionnement pour quinze années, résultant d'une ordonnance royale du 13 octobre 1824, et généralement de tous autres brevets, soit d'invention, soit de perfectionnement ou d'importation qui pourraient lui être accordés par la suite, sauf l'exécution de conventions faites entre M. Sargent et M. Sargent fils et Charlot, en vertu d'un acte passé devant M^e Hailig, notaire à Paris, le 9 avril 1836;

Cinquièmement, Enfin la clientèle attachée à son établissement. La valeur de l'apport de M. Sargent est fixé ainsi qu'il suit:

- 1^o Les immeubles apportés en société, y compris la valeur industrielle de la terre dont la qualité est propre à la fabrication des briques. 300,000 fr.
- 2^o Matériel, y compris les constructions. 50,000
- 3^o Droit au bail du clos St-Lazare, brevets, clientèle et industrie. 200,000

Total. 550,000 fr. Le fonds social est fixé à 110,000 fr., représentés par 2,200 actions au porteur de 50 fr. chacune.

Les 1,100 premières actions sont réservées à M. Sargent, comme représentation de son apport social.

M. Sargent a seul la signature sociale. Tous les achats de la société seront faits au comptant; en conséquence, le gérant ne pourra faire usage de la signature sociale pour créer et souscrire des billets ou des effets pour le compte de la société. Il aura néanmoins le droit de signer et endosser tous mandats de recouvrement et tous effets de commerce remis à la société en paiement des sommes à elle dues.

Pour extrait: ROQUEBERT.

demeurés chargés, en exécution du traité, d'en faire le placement et la distribution aux sujets de S. M. le roi des Deux-Siciles, et, à défaut de ceux-ci, à tous autres que bon leur semblera;

Cinq cent quatre-vingt-trois actions à M. Charles-Frédéric Jouet;

Deux cent quatre-vingt-douze à M. Louis-Jacques-Théodore Jouet;

Mille sept cent cinquante à la maison Pagny et comp.;

Et trois cent soixante-quinze à la maison Salavy père et fils.

MM. Taix et Aycard ont conjointement la gestion, administration et direction, tant actives que passives, de la société. M. Taix a seul la signature sociale qu'il pourra donner, soit par lui-même, soit par un délégué sous sa responsabilité, et dont il ne peut faire usage pour la souscription d'aucuns billets à ordre ou autres effets de crédit.

Les gérans ou l'un d'eux ne peuvent se démettre volontairement de leurs fonctions avant la fin de la société, si ce n'est pour cause de maladie prolongée qui les rendrait inhabiles à la direction des affaires de la société.

En cas de décès ou de démission de l'un d'eux, le gérant démissionnaire ou décédé sera remplacé immédiatement par M. Charles-Frédéric Jouet, qui a déclaré accepter dès maintenant cette fonction pour ledit cas, avec tous les pouvoirs et avantages spéciaux attachés à la personne du gérant sortant ou décédé.

Si l'un des deux gérans restant vient lui-même à décéder ou à se démettre pour cause de maladie, le survivant demeurera provisoirement seul gérant, en réunissant les pouvoirs, avantages et charges qui concernaient les deux gérans conjointement; il nommera ensuite, et dans le plus bref délai, un cogérant qui devra être agréé par l'assemblée générale des actionnaires dans sa première réunion.

Si, à l'expiration des dix années, le privilège de la société était prorogé, ladite société continuerait sur les mêmes bases pour toute la durée de la nouvelle concession, en vertu d'une simple délibération de la commission de surveillance établie à Paris.

Pour extrait.

Suivant acte reçu par M^e Roquebert, notaire à Paris, soussigné, et M^e Hailig, son collègue, les 13 et 14 juin 1838, enregistré,

Il a été formé une société entre M. Isaac SARGENT, fabricant de briques, façon anglaise, breveté, demeurant à Paris, allée d'Antin, 17 bis, aux Champs-Élysées, d'une part; et d'autre part, divers commanditaires dénommés en l'acte, et les personnes qui adhérent aux statuts en prenant des actions.

M. Sargent en sera le seul associé-gérant et responsable. La société a pour objet la fabrication et la vente des briques, façon anglaise, perfectionnée.

Elle est dès maintenant constituée; sa durée sera de quinze années, qui commenceront à courir du 15 juin présent mois.

Son siège sera à Paris, au domicile de M. Isaac Sargent. La raison sociale sera Isaac SARGENT et C^e, et la société prendra la dénomination de Briqueterie anglaise.

M. Sargent apporte à la société: Premièrement, Divers immeubles désignés dans l'acte et situés au Point-du-Jour, commune d'Auteuil, département de la Seine;

Deuxièmement, Le droit au bail de divers terrains, sis à Paris, clos Saint-Lazare.

Troisièmement, Tous les meubles, outils, ustensiles, chevaux, constructions et autres objets dont l'état est annexé à l'acte de société.

Quatrièmement, La propriété d'un brevet d'importation et de perfectionnement pour quinze années, résultant d'une ordonnance royale du 13 octobre 1824, et généralement de tous autres brevets, soit d'invention, soit de perfectionnement ou d'importation qui pourraient lui être accordés par la suite, sauf l'exécution de conventions faites entre M. Sargent et M. Sargent fils et Charlot, en vertu d'un acte passé devant M^e Hailig, notaire à Paris, le 9 avril 1836;

Cinquièmement, Enfin la clientèle attachée à son établissement. La valeur de l'apport de M. Sargent est fixé ainsi qu'il suit:

- 1^o Les immeubles apportés en société, y compris la valeur industrielle de la terre dont la qualité est propre à la fabrication des briques. 300,000 fr.
- 2^o Matériel, y compris les constructions. 50,000
- 3^o Droit au bail du clos St-Lazare, brevets, clientèle et industrie. 200,000

Total. 550,000 fr. Le fonds social est fixé à 110,000 fr., représentés par 2,200 actions au porteur de 50 fr. chacune.

Les 1,100 premières actions sont réservées à M. Sargent, comme représentation de son apport social.

M. Sargent a seul la signature sociale. Tous les achats de la société seront faits au comptant; en conséquence, le gérant ne pourra faire usage de la signature sociale pour créer et souscrire des billets ou des effets pour le compte de la société. Il aura néanmoins le droit de signer et endosser tous mandats de recouvrement et tous effets de commerce remis à la société en paiement des sommes à elle dues.

Pour extrait: ROQUEBERT.

ÉTUDE DE M^e DETOUCHE, AGRÉ, rue Montmartre, 78.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 9 juin 1838, enregistré, le 22 du même mois, par Frestier, qui a reçu les droits.

Entre Jean-Baptiste HATZENBUHLER, facteur de pianos, dame Françoise-Elisabeth BOUTROT, son épouse, demeurant tous deux rue du Faubourg-St-Antoine, 61 et 63, et Charles EBNER, facteur de pianos, demeurant à Paris, rue Favard, 4.

A été extrait ce qui suit: La société de fait qui a existé entre les parties pour la fabrication et la vente de pianos et dont le siège était fixé à Paris, rue de Richelieu, 108, a été dissoute à partir du 9 juin, présent mois.

Le sieur Hatzenbuhler est nommé liquidateur de la société.

Le sieur Ebner continuera à faire des affaires pour son compte, rue de Richelieu, 108, et le sieur et dame Hatzenbuhler continueront aussi d'exploiter séparément leur commerce pour la fabrication des pianos, rue du Faubourg-St-Antoine, 58 et 63.

Pour extrait: F. DETOUCHE.

D'un acte passé devant M^e Aubry et son collègue, notaires à Paris, le 11 juin 1838, enregistré, il a été extrait littéralement ce qui suit:

Art. 1^{er}. Il est formé une société en commandite par actions, entre M. Augustin-Louis PERARDEL, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Chaptal, 9, et les personnes qui deviendraient propriétaires d'une ou plusieurs actions. M. Perardel sera seul gérant responsable, les autres associés seront commanditaires.

Art. 2. La société est constituée à partir de ce jour, 11 juin 1838; elle durera vingt-cinq ans.

Art. 3. M. Perardel sera directeur-gérant. La raison sociale sera PERARDEL et C^e.

L'entreprise prendra le titre de Compagnie de l'Union, pour l'éclairage par le gaz à la houille, de Paris et de ses environs.

Art. 4. La signature sociale appartiendra à M. Perardel. M. Perardel comme gérant signera PERARDEL et C^e.

Art. 5. Le siège de la société est établi, quant à présent, rue Chaptal, 9.

Art. 6. Pour représenter ce fonds social, il est créé quinze cents actions de 1,000 fr. chaque. Ces actions seront nominatives ou au porteur.

Art. 7. M. Perardel est administrateur général gérant responsable. Il est interdit au gérant de souscrire, endosser ou accepter aucun effet de commerce.

Art. 8. Les présentes seront publiées conformément à la loi, et tous pouvoirs sont remis au porteur d'un extrait pour faire cette publication.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris, du 15 juin, enregistré le 18, déclaré au Tribunal de commerce le 19, déposé chez M^e Moreau, notaire, rue St-Méry, une société en commandite sous la raison ANDRON et C^e, est formée pour fonder la Boulangerie véritable. Elle durera neuf ans. Le sieur Andron, seul gérant responsable, a la signature, mais sans pouvoir signer au nom de la société aucun effet de commerce, ni aucun marché à peine de nullité, tous les achats et ventes devant être faits au comptant. Le fonds social est de 6,000 fr., représenté par 1,200 actions de cinq francs chacune. Ce fonds pourra être augmenté.

Le siège de la société est hôtel Lamoignon, rue Pavée, 24, au Marais, où l'on délivre les actions. Chaque action est délivrée à la condition de recevoir tous les deux jours, un pain de 1^{re} qualité de 2 kil. (4 liv. poids réel), ce qui donne un produit au moins de 100 pour 100 par chaque action de 5 francs. Le tiers des bénéfices est distribué à titre de récompense aux employés de l'établissement, indépendamment de leur salaire. La Boulangerie véritable ouvrira aussitôt que 600 actions auront été prises.

Le gérant responsable: ANDRON et C^e.

Suivant acte sous seings privés, du 17 juin 1838, enregistré le 22 dudit, société en nom collectif, entre M^{mes} Sophie-Catherine BOULOGNE, épouse séparée de biens de M. Victor MANGIN, demeurant à Paris, rue de Viarmes, 7, et M. Pierre-Jules QUATREBOEUF, marchand boulangier, à Dammartin (Seine-et-Marne), pour l'exploitation d'un fonds de boulangerie, sis à Paris, rue des Boucheries-St-Germain, 22. La société est formée pour douze ou dix-huit années, au choix des parties, à dater du 1^{er} juillet 1834.

La raison et la signature sociales sont QUATREBOEUF et MANGIN. Les affaires de la société ne devront se faire qu'au comptant. Le siège de la société est rue des Boucheries-St-Germain, 22. Les bénéfices et les pertes seront répartis par égales portions.

B.-F. MANGIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du lundi 25 juin.

Jandel, fabricant bijoutier, concordat. 10 Heures. Bastien, entrepreneur du service d'eau potable pour le casernement de Paris, reddition de comptes. 10 1/2 Jolly, ancien md de nouveautés, id. 1

POUPLIER, fabricant de chocolat, ci-turme. Sorin, md cordier, id. Morisot, fabricant de papiers peints, id. Byse, commerçant, syndicat. Du mardi 26 juin.

Dame Gilbert, md de modes, vérification. Crasse, horloger, clôture. Franc fils, négociant, id. Bouly, négociant, id. Rocheteau, md de vins, concordat. Gousseaud, limonadier, reddition de comptes. Hammerer et Freyz, limonadiers, concordat. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Juin. Heures. Rebeyrol, md de nouveautés, le 27 10 Jaillon, fabricant de boutons, le 27 3 Fourny-Hairaud, commissionnaire en chapellerie, le 28 10 Psalmon, commissionnaire en vins, le 28 12 Bernard et C^e, entrepreneurs du transport des vins, le 28 12 Voisine, md de draps, le 29 2

PRODUCTIONS DE TITRES. Cottret fils, maître couvreur, à Saint-Denis, rue Catulienne. - Chez M. Cottin, à La Chapelle-St-Denis, 120. Grillet, marchand de vins, à Paris, rue Neuve-de-Ménilmontant, 4. - Chez M. Hémin, rue Pastourelle, 7, l'un des syndics provisoires. Fabre, ancien négociant, à Paris, rue Bleue, 7. - Chez M. Argy, rue Saint-Méry, 30.

CONCORDATS. - DIVIDENDES. Desenne, libraire, à Paris, rue Haute-fenille, 10. - Concordat, 15 novembre 1837. - Dividende, 25 0/0 en trois ans, par cinquième, de six mois en six mois. - Homologation,.... Lavache, fondateur-racheveur, à Paris, faubourg Saint-Antoine, 113. - Concordat, 16 novembre 1837. - Dividende, 20 0/0, savoir: 10 0/0 comptant et 10 0/0 dans un an du jour du concordat. - Homologation, 12 décembre suivant.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Du 21 juin 1838. Burgard, marchand tailleur, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 89. - Juge-commissaire, M. Dupérier; syndic provisoire, M. Moreno-Henriquez, rue des Deux-Boules, 9. Paris, coiffeur, à Paris, passage Choiseul, 25. - Juge-commissaire, M. Desportes; syndic provisoire, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46. Du 22 juin 1838. Dupuy, négociant, rue de la Goutte-d'Or, à La Chapelle-Saint-Denis, présentement détenu pour dettes. - Juge-commissaire, M. Levaiguer; syndic provisoire, M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24. Dame veuve Leroy et sieur Langlais, anciens confectionneurs d'habillemens, à Paris, rue Mauconseil, 18. - Juge-commissaire, M. Chauveteau; syndic provisoire, M. Bidard, rue Ventadour, 5. Caron, ébéniste, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 63. - Juge-commissaire, M. Beau; syndic provisoire, M. Jouve, rue du Sentier, 3.

DÉCÈS DU 21 JUIN. Mme Lepers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 13. - M. Levasseur de la Thienloy, rue Saint-Lazare, 73. - Mme veuve d'Aram, née Sauffroy, rue Blanche, 3. - M. Lacoste, rue Neuve-des-Petits-Champs, 93. - M. de Lormet, rue d'Amboise, 4. - M. Louis de Grandprey, rue Saint-Honoré, 294. - Mme Chevreau, rue des Colonnes, 2. - Mlle Collin, rue de Grammont, 16. - M. Dufour, rue Saint-Honoré, 122. - M. Piers, rue de Lancry, 10. - Mme veuve Colavier-Dalbès, née Christol, rue du Faubourg-Saint-Martin, 95. - M. Lesauvage, rue de la Fidélité, 8. - Mlle Provient, rue de Breteuil, cour Saint-Martin, 5. - Mlle Garot, rue Transnonain, 2. - M. Bihon, rue des Nonaindières, 19. - Mlle Mollard, rue Saint-Thomas-d'Enfer, 5. - Mme Roche, née Pradon, rue Copeau, 24. - Mme Belhomme, rue Saint-Jacques, 264. - Mme Fossé, rue de l'Arbaleète, 26. - Mme veuve Prévost, née Pinta, rue de



J.-J. DUBOCHET et Co., édit. du MOLIERE, du DON QUICHOTTE, des EVANGILES illustres, de la GEOGRAPHIE avec grav. sur bois, etc., rue de Seine, 33.

12 SOUS
LA LIVRAISON de 2 Feuilles
avec une couverture.
Il y aura en tout 25 livraisons ou 50 feuilles.
LA PREMIERE EST EN VENTE.

NOUVELLE ÉDITION DU GIL BLAS.

600 DESSINS PAR JEAN GIGOUX.
imprimés dans le texte par ÉVERAT.
Un grand nombre de ces Dessins sont entièrement nouveaux.
UNE LIVRAISON PAR SEMAINE.

En vente chez A. DESREZ, libraire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. — Un vol. in-8.

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN FRANCE,

PAR
M. EMILE DE GIRARDIN.

SOUS PRESSE, PAR LE MÊME, ET CHEZ LE MÊME ÉDITEUR :

VUES NOUVELLES SUR L'APPLICATION DE L'ARMÉE AUX GRANDS TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE.

ASSOCIATION UNIVERSELLE DES JOURNAUX

DE MODES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS, THÉÂTRES, ETC.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS.

Formée par acte passé devant M^e FREMYN, notaire à Paris, 53, rue de Seine.

POUR L'EXPLOITATION DES JOURNAUX DE LA SOCIÉTÉ

1. GAZETTE DES SALONS,

JOURNAL DES DAMES ET DES MODES,

Fondé par M. DE LA MÉSANGÈRE, depuis 42 ans.

SIX Nos de SEIZE pages grand in-8 avec cov. (LE DOUBLE de texte des JOURNAUX AU MÊME PRIX)
HUIT gravures, UN Patron et UNE PLANCHE D'ÉCHANTILLON, d'étoffes, rubans, etc.) par mois.
(la 1^{re} paraîtra le 10 juillet)
Prix Pour Paris, 3 mois, 9 fr. : 6 mois, 18 fr. : 1 an, 36 fr.
Pour la Province, 50 c. de plus par trimestre.
Annonces, 50 cent. la ligne.

2. RÉUNION DES MODES,

Journal des Modistes, Lingères, Chapeliers, Tailleurs, etc.

DEUX Nos de 8 pages de texte, grand in-8, QUATRE grav., 1 Patron sur grand ou petit modèle, ou UNE planche d'échantillons d'étoffes.
Pour Paris, 3 mois, 4 fr. : 6 mois, 7 fr. 50 c. : 1 an, 14 fr.
Pour la Province, 1 fr. en sus par chaque 6 mois.
Annonces, 25 c. la ligne.

3. DANDY,

Journal des Tailleurs.

UN No de 8 pages, grand in-8, 1 Patron sur grand et petit modèle, 2 gravures d'hommes par mois.
On ne s'abonne pas pour moins de 6 mois. Paris, 6 mois, 5 fr. : 1 an, 9 fr.
Pour la Province, 1 fr. en sus par chaque 6 mois.
Annonces, 25 c. la ligne.

L'abonnement aux GRAVURES SANS LE TEXTE MAIS AVEC PATRON est de moitié prix pour chaque Journal (on ne s'abonne pas aux Gravures du DANDY pour moins d'un an).

ON S'ABONNE aux Bureaux de l'Administration, 14, rue du Helder,

Chez tous les Directeurs de Poste ou de Messageries (sans augmentation de prix). (AFFRANCHIR.)

ET POUR L'ACQUISITION DES JOURNAUX QUI SERAIENT DE LA MÊME SPÉCIALITÉ.
FONDS SOCIAL, 150 actions de 1,000 fr subdivisées en 10 coupons de 100 fr.
ON PEUT SOUSCRIRE POUR UN SEUL COUPON. On ne peut être soumis à aucun appel de fonds. On a droit : 1^o à l'intérêt de 5 pour cent ; 2^o à une part proportionnelle dans les bénéfices, le matériel et la propriété de l'entreprise.

AVANTAGES ACCORDÉS AUX SOUSCRIPTEURS.

Les souscripteurs de coupons d'action recevront gratuitement un des journaux de la société, savoir : pour deux coupons, pendant trois mois; pour quatre coupons pendant six mois; pour huit coupons pendant un an. Les souscripteurs d'actions recevront gratuitement deux journaux de la société, savoir pour une action, pendant dix-huit mois; pour deux actions pendant trois ans. Les souscripteurs de cinq actions recevront gratuitement tous les journaux de la société pendant vingt ans. Les abonnements ou annonces pourront se payer moitié en argent, moitié en actions, qui seront amorties au profit de la société. Une remise annuelle de 50 pour cent est accordée sur le prix des annonces ou insertions faites dans les journaux de la société au porteur d'une action ou coupon, et ce jusqu'à une somme égale à la moitié de cette action ou coupon.

GARANTIE DE LA GESTION.

Le directeur gérant est soumis à la surveillance de cinq membres nommés par les actionnaires. Il affecte à la garantie de sa gestion vingt actions de 1,000 fr. qui sont déposées chez le notaire de la société. Il ne peut avoir dans la caisse sociale plus de 10,000 fr., le reste devant être versé dans les mains du banquier de la société, IL NE LUI EST POINT ALLOUÉ DE TRAITEMENT FIXE.

AMORTISSEMENT.

Sur les bénéfices annuels, il est prélevé 10 pour cent destinés à amortir des actions, excepté celles affectées à la garantie de la gestion. Ces actions seront remboursées aux prix de DEUX MILLE FRANCS L'ACTION et DE DEUX CENTS FRANCS LE COUPON.

MODE DE PAIEMENT.

Les actions sont payables le premier coupon comptant, et ensuite de mois en mois à raison de cent francs par mois jusqu'à complet acquittement du montant de la souscription, entre les mains ou sur les reçus du banquier de la société. L'acte de Société est envoyé aux personnes qui voudraient en prendre connaissance. S'adresser pour les renseignements et les souscriptions d'actions, AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ, 14, rue du Helder; chez M. DE ROSTAING, Banquier de la Société, 13, Faubourg-Montmartre; et chez M. COURNOL, 26, rue Notre-Dame-des-Victoires.

PROPAGANDE ET SÉCURITÉ COMMERCIALES.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE CONSTITUÉE AU CAPITAL DE 500,000 F., DONT LES 415^{ES} CONVERTIS EN EFFETS PUBLICS PAR ACTE DU 2 JUIN 1838. DEVANT M^e GODOT, NOTAIRE.

Cette Société est créée dans l'intérêt des Fabricans et Commerçans, qu'elle doit, au moyen d'un abonnement fixe et d'une prime proportionnelle sur l'importance des commissions, faire représenter dans toute la France par des voyageurs habiles, pour garantir ensuite la rentrée régulière du montant des ventes.

S'adresser, pour prendre connaissance du prospectus, des tarifs et des statuts de la Société, POUR LES ABONNEMENTS, LA REMISE DES ÉCHANTILLONS, à MM. BIDAULT JEUNE et Compagnie, au siège de l'Administration, rue Chauchat, 1, à Paris.

RACAHOUT DES ARABES

Cet excellent et adoucissant aliment répare promptement les forces épuisées des Convalescens, des Personnes délicates ou âgées, et convient aux Dames, aux Enfants, aux Nourrices. Il remplace le chocolat et le café.

Chez DE LANGRENIER, Rue RICHELIEU, 26, au DÉPOT des SIROP, PÂTE de CAFÉ ARABIE Pectoraux reconnus supérieurs pour guérir les Rhumes, Catarrhes, Toux, maladies de poitrine.

CAPSULES GÉLATINEUSES

AU BAUME DE COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur.

DE MOTHES, préparées sous la direct. de M. DUBLANC, pharm., seules autorisées par brevet d'invention, de perfect., ordonnance du Roi, et approuvées par l'Académie royale de médecine de Paris, comme seules infailibles pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes invétérées, écoulemens récents ou chroniques, fleurs blanches, etc. — S'adresser chez MM. MOTHES, rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou à M. DUBLANC, dépositaire général, rue du Temple, 139.

MALADIES DES VOIES URINAIRES.

COMPTE-RENDU par M. GEURY DUVIVIER du DISPENSAIRE philanthropique fondé par M. DEVERGIE AINÉ, 1^{er} Semestre 1838. Chez BAILLIÈRE, rue de l'École de Médecine, 11; et au DISPENSAIRE, Cour des Fontaines, n. 7.

MIGRAINE ET SURDITÉ

MM. de La Ferté, hôtel Montholon, rue Montmartre; Lempereur père et fils, maîtres de poste à Orsay (Seine-et-Oise); Brunet, ancien maître d'hôtel de la Providence, à Bordeaux; Ducocq, officier retraité, à Lorient; Tervais, propriétaire de Lunéville; le curé de Lauris (Loiret), viennent encore d'être radicalement guéris de migraine et surdité des plus invétérées par la méthode du D^e MENE-MAURICE. Voyez sa brochure, 3^e édition, qui contient tous les documens pour se guérir soi-même de l'une ou de l'autre affection. Prix : 1 fr. 50 c. par la poste. (Aff.) S'adresser à son cabinet, rue Jacob, 6; pour le dehors, voyez les journaux.

La CRÉOSOTE-BILLARD, contre les

MAUX de DENTS

Enlève à l'instant la douleur la plus vive et guérit la carie des dents gâtées. Chez Billard, pharmacien, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet, 2 fr. le flacon.

A CÉDER UN GREFFE DE JUSTICE-

DE-PAIX de l'un des plus beaux cantons de l'arrondissement d'Abbeville (Somme); produit, 3,000 fr. S'adresser, à Beauvais (Oise), à M. Bléry, greffier, rue du Cloître-St-Sauveur, et, à Gamaiches (Somme), à M. Roucoulet, greffier de paix.

PLACEMENTS EN VIAGER,

RUE RICHELIEU, 97.

Au moment où la réduction de l'intérêt des fonds publics préoccupe tous les esprits, la COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE croit devoir rappeler les avantages de ses placements aux propriétaires peu aisés de rentes 5 pour 100 dont cette mesure diminuerait encore les revenus.

L'intérêt viager qu'elle accorde sur une seule tête est de

8 1/2 à 56 ans.	12 à 71 ans.
10 à 63 ans.	13 à 75 ans.
11 à 67 ans.	14 1/2 à 80 ans.

Les rentes ainsi constituées sont garanties par un capital effectif de ONZE MILLIONS, sur lesquels plus de quatre millions sont placés en immeubles à Paris.

Chocolat Rafraîchissant AU LAIT D'AMANDES

DE BOUTRON ROUSSEL, Boulevard Poissonnière, 27, et rue Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 12. Dépôt dans toutes les villes de France. Prix : 4 fr. et 4 fr. 50, préparé avec les cacao's les plus doux; il convient aux tempéramens échauffés, et aux convalescens de gastrite.

ALLUMETTES LAVIGNE.

Fabrique, passage des Panoramas, galerie des Variétés, 40. Certificat donné par M. Barruel, chef des travaux chimiques à la Faculté de Médecine.

« Je soussigné, certifie que de toutes les nouvelles allumettes à phosphore que l'on fabrique aujourd'hui à Paris à l'instar de celles que pendant quelque temps on a importées d'Allemagne, celles que confectionne M. LAVIGNE, sont infiniment supérieures sous le double rapport d'être inmanquables dans leur effet et dans leur conservation, avantages que n'offrent aucune de celles des divers fabricans de Paris. Ces qualités supérieures dépendent du mode de fabrication, lequel, dans son application, présente toutes les garanties désirables pour la sûreté publique et la sécurité, non seulement des voisins, mais même des ouvriers qui l'exécutent. » Paris, 31 mars 1837.

BARRUEL.

Punaises, Fourmis

Et autres insectes nuisibles ou incommodes des appartemens, jardins, navires, etc.; leur destruction complète par l'INSECTO-MORTIFÈRE. (2 fr.) Faubourg Montmartre, 78.

MOUTARDE BLANCHE qui purifie étonnamment le sang en purgeant peu à peu, et qui opère ainsi des cures surprenantes. Au nom de la raison, vérifiez avant de juger. 1 fr. la livre, ouvrage, 1 fr. 50 c., chez Didier, Palais-Royal, 32. Sa culture est avantageuse.

A VENDRE.

Belle TERRE PATRIMONIALE située dans un des bassins les plus fertiles et les plus agréables de la Touraine, sur les bords d'une rivière et traversée par une route départementale; elle se compose d'un beau château moderne avec vastes bâtimens d'exploitation construits depuis 10 ans; plantations d'agrément, jardins, vergers et dépendances, et d'environ 102 hectares en terres et près de première qualité, d'un revenu net de plus de 9,000 fr.

S'adresser à Tours, à M^e Bonneville, notaire. Et à Paris, à M^e Taboulier, notaire, successeur de M^e Cottenet, rue Castiglione, 8.

A VENDRE, MEUBLEE.

Une Maison de campagne et ses dépendances, situées à Champrosay, Grand-Rue, commune de Draveil, canton de Boissy-St-Léger (Seine-et-Oise). S'adresser à M^{me} Moench, propriétaire à Champrosay, et à M^e BOUDIN DEVEVRES, notaire à Paris, rue Montmartre, 139.

Chez FURNE et C^e, édit. du Musée historique de Versailles, quai des Augustins, 20.

HISTOIRE DES ENVIRONS DE PARIS

Par J.-A. DULAURE. — 3^e édition, ornée de VINGT-CINQ GRAVURES sur acier, d'une belle Carte des Environs de Paris. Augmentée de notes nouvelles par J.-L. BELIN, avocat. — SIX VOLUMES in-8^o, publiés en SOIXANTE LIVRAISONS à 50 cent. — UNE LIVRAISON par semaine. — La 1^{re} est en vente.

RÉDACTION.

La rédaction habituelle de la Gazette des Familles est confiée à MM. Adolphe de Balathier, Darthenay, anciens directeurs du Cabinet de Lecture; Molé-Gentilhomme, Emmanuel Gonzales, Louis Huart, madame Anats Ségalas, Hippolyte Lucas, Achille Jubinal, le docteur Ratier, Victor Ratier, de l'Étang. — Un choix sévère et consciencieux fait dans les journaux, dans les revues, et dans tous les livres nouveaux ou prêts à paraître, lui permet d'offrir à ses lecteurs ce que produisent de plus remarquable les premiers écrivains de notre littérature. C'est ainsi que les derniers numéros de la Gazette des Familles réunissent à la fois les noms de MM. de Chateaubriand, Jules Janin, L. Martine, de Custine, Alexandre Dumas, de Stendhal, Alphonse Karr, Alphonse Brot, Eugène Scribe, Frédéric Soulié, Charles Nodier, de Bernard, etc. C'est le plus imposant assemblage de noms distingués qu'aucune Revue ait offert.

MATIÈRES ORDINAIRES DU JOURNAL :

Religion, Histoire, Littérature, Voyages, Bibliographie, Tribunaux, Théâtres, Beaux-Arts, Sciences, Commerce, Industrie, Hygiène, Economie domestique, Faits divers, Bulletin ecclésiastique, administratif, nécrologique, historique, etc., Cote des actions et des rentes.



PUBLICITÉ.

La GAZETTE DES FAMILLES publie chaque dimanche une livraison de plus de cent mille lettres (la valeur d'un demi-volume in-8), et un DESSIN GRAVÉ ou LITHOGRAPHÉ par nos premiers artistes, à l'instar du *Charivari*. Tous les ans une table alphabétique et un Titre illustré pour servir de couverture.

CONDITIONS D'ABONNEMENT :

Pour Paris { Un an 30 fr.
et { Six mois 11
pour la province. { Trois mois 6

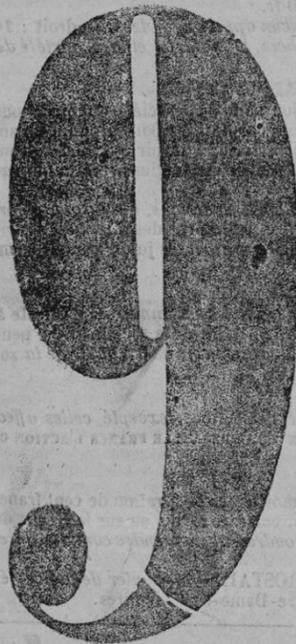
2 FR. EN SUS PAR AN AVEC DES GRAVURES DE MODE.

On s'abonne à Paris, rue Jacob, 48, F.S.G.

En province, chez tous les Libraires, les Directeurs des postes, des Messageries royales et des Messageries Laffitte, et Caillard. On ne tire à domicile sur les abonnés de la province que moyennant 1 fr. 50 c. par mandat, prix des frais de recouvrement. (Affranchir.) Les personnes qui souscriront pour une année entière recevront dès à présent, indépendamment de leur abonnement, la Collection du trimestre écoulé.

LA GAZETTE DES FAMILLES

SALON LITTÉRAIRE, ARTISTIQUE ET INDUSTRIEL, ETC.



FRANCS PAR AN

6 mois, 5 fr.; 4 mois, 3 fr. 1 fr. en sus par ans pour la province. LES PATONS SE PAIENT A PART 2 FR. PAR AN.

Spécifier le genre de patrons demandé: Patrons d'habits, de robes ou de chapeaux

PARIS ÉLÉGANT

Journal des Modes,

Chronique des salons, des théâtres, de la littérature et des arts.

Tous les quinze jours une gravure de modes, quelquefois deux, et 16 pages de texte, le double de tous les autres journaux du même genre.

ÉDITION MENSUELLE

à 6 fr. par an, 3 fr. 25 c. pour 6 mois,

Paraissant le 25 de chaque mois et donnant chaque fois deux gravures colorées, deux patrons d'habits, de robes ou de chapeaux, au choix de l'abonné, et les détails spéciaux de la coupe, des procédés et des ornements nouveaux.

On s'abonne à Paris, rue Jacob, 48, faubourg Saint-Germain; en province, chez tous les libraires, les directeurs de postes et de messageries.

TABLETTES MARTIALES

AUTORISÉES pour l'emploi des eaux minérales (FERRUGINEUSES).

Contre tout état lymphatique, apathie, langueur, faiblesse de tempérament, obésité, chairs molles, décolorées, sang appauvri, fleurs blanches, pâles couleurs et suppressions. 2 fr. la boîte. Pharmacie Colbert, passage Colbert.

Papier chimique de Fayard et Blayn.

Pour guérir les RHUMATISMES, SCIATIQUES, DOULEURS, Brûlures, Engelures, etc. SPÉCIFIQUE éprouvé pour les Cors, Ongles, Oeils de perdrix et Durillons. Fabrique chez Fayard et Blayn, pharmaciens, r. Montholon, 18, et rue du Marché-S.-Honoré, 7 (en face la rue Sainte-Hyacinthe). — Nota. Ce papier, double format de l'ancien, ne se vend qu'en rouleaux revêtus des signatures FAYARD et BLAYN. 1 et 2 fr.

abondance. — Mise à prix : 36,000 fr. S'adresser à M^e Yver, notaire à Paris, rue des Moulins, 21; et à M. Violette, ancien avocat, rue Neuve-St-Eustache, 15.

ÉTUDE DE M^e LE BLANT, AVOUÉ, Rue Montmartre, 164

Adjudication définitive le samedi 7 juillet 1838, sur licitation, à l'audience des criées, au Palais de justice, du DOMAINE DE CHAUMES, près Guignes, 12 lieues de Paris, consistant en château avec toutes les dépendances désirables, parc de 87 arpens traversé par la rivière d'Hyères et divisé en potager, bois, terres, prés et vignes. — 61 pièces de terre, bois, prés et orserais en dehors; deux pièces de bois; une belle ferme et moulin à eau; le tout d'un produit de 18,000 fr., à vendre en cinq lots; l'ensemble des mises à prix est de 355,000 fr. Cette terre est couverte de plantations d'une grande valeur. S'adresser, pour visiter les biens, au propriétaire, sur les lieux, et pour les renseignements, à Paris, à M^e Le Blant, avoué, rue Montmartre, 164, et à M^e de Benazé et Castaignet, avoués; et à Chaumes, à M^e Tixier, notaire.

Adjudication définitive, le mercredi 27 juin 1838; en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, D'une MAISON, à Paris, rue des Mauvais-Garçons, 8, faubourg Saint-Germain.

Produit annuel. 2,100 fr. Mise à prix. 21,000 fr. S'adresser à M^e Fagniez, avoué-poursuivant, rue Neuve-Saint-Eustache, 36; M^e Duparc, avoué-collicitant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Chatelet

Le mardi 3 juillet 1838, à midi. Du grand HOTEL TALLEYRAND, situé à Paris, rue St-Florentin, 2.

Mise à prix : 1,000,000 de francs. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée. S'adresser à M^e Chatelet, notaire à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 42, ou à M. Demion, rue de Grenelle-Saint-Germain, 130, sans un billet desquels on ne pourra visiter l'hôtel.

Adjudication définitive sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Chatelet, par le ministère de M^e Thifaine-Desauniaux, l'un d'eux, le mardi 10 juillet 1838, heure de midi, en deux lots qui ne seront pas réunis, des immeubles ci-après :

1^{er} lot. Un GRAND TERRAIN, situé à Paris, rue des Trois-Couronnes, 21, et rue Ferdinand, 4, d'une contenance de 645 toises ou 70 perches environ. Il existe sur ce terrain une petite maison qui fera partie de l'adjudication. Mise à prix : 22,000 fr. 2^e lot. Une PETITE MAISON de campagne sise au grand Charonne, rue de Fontarabie, 41, avec beau jardin d'une contenance d'environ 3/4 d'arpent, divisé partie en jardin d'agrément, partie en potager. Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser, pour voir la maison et le

terrain, sur les lieux mêmes, et pour les renseignements et les conditions de l'adjudication, à M^e Thifaine-Desauniaux, notaire à Paris, rue de Émars, 8, et à M. Ménard, rue Saint-Antoine, 182.

Etude de M^e Berthier, avoué, rue Gaillon, 1. A vendre à l'amiable, une PROPRIÉTÉ, située à Passy près Paris, rue Neuve-de-l'Église, 5, consistant 1^o en un bel établissement de bains avec tous les accessoires; 2^o en deux bâtiments de location, et 3^o en un joli jardin ayant vue sur la rue, dont il n'est séparé que par une grille en fer. Les bains sont loués 400 fr. Les maisons rapportent 2200 fr. Cette propriété peut convenir à une maison de santé. On demande 110,000 fr. Pour plus amples renseignements, voir les numéros des Petites Affiches parisiennes, et des Petites Affiches, du 17 juin 1838. S'adresser 1^o à M^e Berthier, avoué à Paris, rue Gaillon, 1; 2^o à M^e Triboulet, notaire à Paris; 3^o Et dans les bureaux de la société des eaux de Neuilly, Auteuil et communes environnantes, situés à Paris, rue des Champs-Élysées, 4.

Avis divers.

A vendre, une propriété sise à quinze lieues de Paris, composée de château, parc et dépendances, terres labourables, prés et bois, le tout d'une contenance totale de 4,500 arpens environ, et présentant un revenu net de 112,000 fr. S'adresser à M^e Royer, notaire, à Paris, rue Vivienne, 22.

A céder de suite, avec facilités, une CHARGE DE GARDE DU COCHERCE, à Paris. S'adresser, avant midi, à M. Robert, rue du Hasard-Richelieu, 9.

BLANCHISSERIE DE LA GARE. MM. les actionnaires sont invités à se rendre à l'assemblée générale fixée au lundi 16 juillet prochain, à 7 heures précises du soir, rue Neuve-Saint-Augustin, 15 bis, à l'effet d'entendre le rapport des commissaires de la commandite sur les changements proposés par le gérant à l'acte de société dans la séance du 21 juin, aux termes d'une délibération spéciale prise dans cette assemblée, il sera passé outre à la délibération nouvelle, quel que soit le nombre d'actions présentes.

Theron et C^e.

SIPHON-DORDET.

VIDE-BOUTEILLE BREVETÉ.



Ce Vide-Bouteille est le seul dont l'usage est généralement adopté. Les nombreuses contre-façons qui ont été faites de cet instrument prouvent sa vogue et son utilité. Le couteleur DORDET garantit ceux qui portent sa marque et sont achetés à sa fabrique.

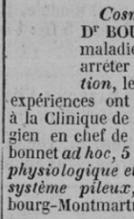
A vendre 12 ACTIONS de l'Encyclopédie du droit, publiée sous la direction de MM. Seibre et Carteret, avocats. S'adresser à M^e Guyot, avoué à la Cour royale, rue de Seine-Saint-Germain, 30.



GLYSO-POMPE, Perfectionné de A. Petit, SEUL BREVETÉ, r. de la Cité, 19. Chaque instrument de sa fabrication sera poinçonné et accompagné d'une notice de 16 pages.



TOPIQUE COPORISTIQUE. Il attaque la racine des cors aux pieds, et le fait tomber en quelques jours sans douleur; dépôt à la pharmacie St-Honoré, 271, et toutes les villes.



Cosmétique spécifique du D^r BOUCHERON, contre les maladies des cheveux, pour en arrêter la chute, la décoloration, les faire repousser; des expériences ont été faites publiquement à la Clinique de M. LISFRANC, chirurgien en chef de la Pitié. Flac., 20 fr.; bonnet ad hoc, 5 fr. Trait anatomique, physiologique et pathologique sur le système pileux, 3 fr.; rue du Faubourg-Montmartre, 43.

BANDAGES A BRISURES,

Admis à l'exposition de 1831. Brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le Roi, pour de nouveaux bandages à brisures; pelottes fixes et ressorts mobiles s'ajustant d'eux-mêmes, sans sous-cuisses et sans fatiguer les haanches; approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais par l'Académie royale de médecine de Paris; de l'invention de Burat frères, chirurgiens-herniaires et bandagistes, successeurs de leur père, rue Mandar, 12. Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance, de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar.

EAU de J. MARTIN

rue Bergère 24. L'entresol. Supériorité reconnue sur toutes les eaux dentifrices; propriétés réelles; saveur agréable; modicité de prix, 1 fr. 50 c. le flacon. Dépôts dans les départements.

2 brevets de perfect., 3 médailles d'or. FUSILS-ROBERT. Prix, 90 à 450 fr., r. Fbg.-Montmartre, 17.

95, r. Richelieu, en face celle Fontaine.

CHEMISES

PIERRE ET LAMI-ROUSET, tailleurs, Brevetés du Roi.

Médailles d'or et d'argent.

La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Ménier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, saulep, lichen, etc. 4 fr.

Pharm. Colbert, passage Colbert.

SIROP de THRIDACE

Contre la toux et les spasmes; 3 fr. et 2 fr. 50 c.

Pommade d'après la formule de

DUPUYTRÉ

Préparé par MALLARD, pharm. Cet agréable cosmétique est toujours prescrit et employé avec le plus grand succès pour favoriser le retour des cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. A la pharmacie, rue d'Argenteuil, 31. Dépôts: passages Choiseul, 25; des Panoramas, 12; Guillaume et Sergent, boulevard des Italiens, 22; r. et terrasse Vivienne, 13.

FOUETS ET CRAVACHES

Perfectionnés en l'apoutement de A. PATUREL BREVETÉ RUE S. MARTIN 100

MÉDAILLES D'OR ET D'ARGENT

SAIGNOIRE-CHEVALIER. Hauffant son eau, du linge, et rechauffant le bain à volonté, avec économie de temps et de combustible. De 170 à 240 fr. et avec l'appareil à irrigation ou douches en pluie de 100 fr. en plus et au dessus. CHEZ L'INVENTEUR BREVETÉ rue Montmartre, 140.

Maladies Secrètes

Gaëran prompt, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quelque anciennes qu'elles soient, en rétarées qu'elles soient, PAR LE TRAITEMENT DU DOCTEUR

CH. ALBERT.

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-professeur des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Paris, rue Montorgueil, 21.

AVIS. Le D^r ALBERT continue à faire avec GRATUITÉ tous les remèdes nécessaires à la guérison radicale des maladies réputées incurables qui lui sont adressées de Paris et des Départements avec la recommandation des Médecins d'admission, des Juries médicaux et des Prêtres.

SIROP D'ORANGE ROUGE

DE MALTE, 2 fr. la demi-lout, et 4 fr. la bout. Pharmacie r. du Roule, 11, près celle des Trouvaires. A céder, une ÉTUDE D'AVOUÉ, près l'un des Tribunaux de première instance du ressort de la Cour royale de Caen. S'adresser à M. Lireux, propriétaire, rue Bergère, 7 bis, à Paris. (Affranchir.)

A vendre par cessation de commerce.

Une LIBRAIRIE située dans un des meilleurs quartiers d'une grande ville. S'adresser franc-jà MM. Gayette et Lebrun, libraires-commissionnaires, rue des Petits-Augustins, 6, à Paris.

Librairie.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Du 1^{er} novembre 1836 au 1^{er} novembre 1837.

Par M. VINCENT, avocat. Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES DARTRES.

Des affections chroniques de la tête, de la poitrine, du ventre, du système nerveux et des maladies secrètes, par la Méthode végétale, dépurative et rafraîchissante Du DOCTEUR BELLIOU, rue des Bons-Enfants, n. 32, à Paris. RAPPORT de quatre Docteurs de la Faculté de Médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle Méthode sur celles connues jusqu'à ce jour. — 7^e éd. Un v. in-8^o de 600 p., 6 fr., et 8 fr. par la poste. — A Paris, chez BAILLEIRE, lib., r. de l'École-de-Médecine, 13 b, et chez le D^r BELLIOU, r. des Bons-Enfants, 32. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affranchir.)

A VENDRE A L'AMIABLE.

Une JOLIE PROPRIÉTÉ à trois lieues de Fontainebleau, consistant en bâtiments d'habitation, parc, jardin, bois, prés, vignes et terres labourables: le tout de la contenance de 263 arpens environ. S'adresser à Paris, à M. Lapeyrouse, propriétaire, rue de Grammont, 11.

MANTELETS ESPAGNOLS.

Châles et Mantelets-Châles. PRIX FIXE. GARNIS EN DENTELLE, VELOURS ET EN PAREIL. PRIX FIXE.

Grand assortiment, dans tous les prix, pour dames, enfans et jeunes personnes, chez MALLARD, au SOLITAIRE, faubourg Poissonnière, 4, près le boulevard.

MAISON CHANTAL, EAU INDIENNE.

Rue Richelieu, 67, au 1^{er}. Seul liquide avoué par la chimie pour teindre les cheveux à la minute en toutes nuances et sans danger, sans leur ôter de leur souplesse. CRÈME PERSANE, q. i fait tomber le poil et le duvet en cinq minutes. — Prtx: 6 fr. Envois. (Affran.)

TOPIQUE-TERRAT SPÉCIFIQUE Contre le Farcin.

Dépôt à Paris, à la pharmacie des écuries du Roi, chez M. LELONG, rue Saint-Paul, 36, pharmacien de l'École royale vétérinaire d'Alfort.

Annales judiciaires.

Adjudication le mardi 17 juillet 1838, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Yver, l'un d'eux. De la TERRE DE FROMENTAULT, située commune de Villiers, canton de Mézières, arrondissement du Blanc et commune de Murs, canton de Châtillon-sur-Indre, arrondissement de Chateauroux. Elle est composée d'une habitation de maître en bon état, toute meublée, de huit domaines, deux locatures et une tuilerie, de la contenance de 650 hectares. 50 hectares sont affermés par bail authentique, avec garantie hypothécaire, 13,000 fr., faisances, 250 fr. Réserve non comprise au bail, 150 hectares de taillis sous futaies, d'un revenu de 3,800 fr. La propriété est située à une lieue de la route royale de Clermont à Tours, 75 de cette dernière ville, 10 de Chateauroux, 17 de Blois et 62 de Paris. Le gibier et les fruits s'y trouvent en